

*LES ASSURANCES SOCIALES EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE
(1944- 1975)*

Eugeniusz Modliński

1. *REMARQUES GÉNÉRALES*

L'oeuvre de reconstruction, d'unification et de développement des assurances sociales a été entreprise en Pologne encore pendant les hostilités, en 1944, au fur et à mesure de la libération du pays de l'occupation hitlérienne, sur le territoire de l'État d'avant 1939 et sur les terres recouvrées. La situation de la population décimée et affaiblie par la guerre exigeait:

1) un développement accéléré d'un dense réseau d'établissements médicaux, 2) le recensement des droits et le paiement de toutes les prestations d'assurance, 3) la garantie des ressources affectées à la réalisation de cette action.

Il a fallu aussi unifier la législation des assurances sociales pour le territoire entier de l'État dans les nouvelles frontières et purger le système juridique de déformations que le régime des assurances avait connues dans la dernière période d'avant-guerre. On a supprimé les surtaxes du fait des consultations médicales, on a réétabli donc l'autogestion des assurances et le montant originaire des allocations-maladie. A cette phase, on a fait retomber sur les employeurs le fardeau des cotisations d'assurance, on a restitué ou étendu l'obligation d'assurance aux ouvriers agricoles — privés, en principe, avant la guerre, du bénéfice des assurances sociales — et on a instauré en 1947 les assurances familiales nouvelles garantissant aux travailleurs actifs, et plus tard aussi aux retraités, les allocations familiales. Réorganisé, l'appareil d'assistance médicale aux assurés et à leurs familles a été transféré, en 1950 - 1951, au service public de santé.

La Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952 a consolidé dans l'art. 60 le droit des citoyens à la protection de leur santé et à l'assistance médicale en cas de maladie, de vieillesse et d'incapacité de travail, droit qui doit être réalisé pour les ouvriers et les travailleurs intel-

lectuels par la voie d'assurances sociales, La Constitution a également annoncé l'extension de différentes formes de l'assistance sociale pour tous.

En même temps, l'art. 66 de la Constitution, en abordant la question de l'égalité des droits des femmes en République Populaire de Pologne, leur garantit, entre autres, le droit à l'assurance sociale entière, y compris les congés de maternité payés avant et après l'accouchement. Il convient de souligner que la Constitution de 1952 ne mentionne plus le droit à l'assurance en cas de chômage, car, tenant compte de l'expérience de quelques années du pouvoir populaire en matière de réalisation du principe de plein emploi, elle déclare dans l'art. 58 le droit au travail. Le chômage a disparu. La Pologne a cessé d'être un pays à forte émigration, exportant sa main-d'oeuvre.

Au cours de plus de vingt dernières années, les salariés et leurs familles assujettis aux assurances sociales représentaient en 1950, 1960, 1970 et 1973 respectivement 47%, 60%, 78% et 85% de la population totale.

Les chiffres mentionnés ci-dessus concernent, en majeure partie, la population salariée, car l'assurance de certains groupes de travailleurs indépendants (artisans, commissionnaires et autres), instaurée à partir de 1965, représente dans ce tableau un pourcentage infime.

A partir du 1^{er} janvier 1971, les paysans exploitant individuellement ont acquis le droit de bénéficier des prestations médicales (à l'instar des travailleurs salariés, c'est-à-dire à titre gratuit). En somme, plus de 95% de la population bénéficie à l'heure actuelle de l'assistance médicale gratuite prêtée par l'État,

A titre de comparaison, il convient de mentionner qu'en 1938 le nombre des salariés, en dehors de l'agriculture, bénéficiant des prestations d'assurance sociale, leurs familles y comprises, représentait environ 16% de la population totale. Cela reflétait l'arriération économique de la Pologne à cette époque-là. Actuellement, le nombre des salariés bénéficiant des prestations d'assurance sociale est 4 fois plus élevé et s'élève à plus de 12 millions de personnes.

Le grand accroissement, enregistré après la guerre, de la population bénéficiaire virtuelle des prestations d'assurance sociale résulte, principalement, des grands changements qui se sont opérés dans la structure économique du pays. Il suffit de dire que si en 1929 (d'après le Petit Annuaire Statistique de 1939) la part de l'agriculture dans le revenu social général a été de 68%, et celle de l'industrie, y compris les mines, de 32%, en 1973 la part de la production agricole et forestière s'élevait à 14,2%, et celle de l'industrie avec le bâtiment — à 62,6% du revenu national global.

De plus, de l'importance des assurances sociales ces dernières années

témoignent les dépenses affectées aux prestations pécuniaires seulement qui, en 1965, représentaient 16%, en 1971 —19,4% et en 1973 —18% du fonds des salaires annuel ¹.

2. LE SYSTÈME FINANCIER

Un important changement s'est opéré dans l'après-guerre en ce qui concerne les méthodes de financement des assurances sociales. Déjà à partir de 1944-1945, les dépenses occasionnées par toutes les allocations de maladie, d'accouchement, familiales et d'autres, ainsi que par les pensions et les frais de l'assistance médicale, étaient couvertes, par nécessité, par un seul fonds d'assurances sociales constitué par toutes les cotisations. En 1949, cet état de fait a été sanctionné par les dispositions légales, et il a été institué une seule cotisation prévue pour toutes les branches des assurances sociales. Le principe de la cotisation (et non les autres ressources budgétaires d'État) pour couvrir les dépenses, donc le caractère d'assurance du système d'assistance matérielle à l'ensemble des travailleurs en cas de réalisation d'un risque élémentaire, a été maintenu bien qu'en comparaison de l'entre-deux-guerres il ait subi d'importantes modifications.

Tout d'abord, en 1945, on a supprimé la participation des travailleurs aux cotisations d'assurance sociale^{1 2}. C'est seulement en 1968 qu'en vue de faciliter l'augmentation des pensions, on a introduit — mais seulement à ces fins — une cotisation supplémentaire des travailleurs (3% du salaire) et qui constitue, avec la fraction de la cotisation générale couverte toujours par les employeurs (établissements de travail), un Fonds de Retraites particulier.

Depuis le 1949, est en vigueur le principe que le budget d'assurances sociales fait partie du budget de l'État. Il y existe pourtant certaines différences en ce qui concerne la place dans ce budget du Fonds de Retraites et des moyens destinés au financement d'autres branches des assurances sociales.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, le régime des cotisations prévues pour toutes les branches des assurances sociales a été unifié. Leur différenciation n'existe qu'en fonction du caractère des: établissements

¹ En 1974, ont été publiés de nouveaux actes réglementaires majorant les prestations d'assurance sociale (retraites, rentes, allocations-maladie, maternité et familiales); des réajustements considérables des salaires ont également eu lieu.

² Avant la guerre, les travailleurs ne participaient pas à la cotisation seulement en ce qui concerne l'assurance d'accidents du travail; elle était payée totalement par les employeurs, car du moins dans les limites des prestations d'assurance, elle les libérait de la responsabilité matérielle à l'égard des victimes.

de travail, ce qui met en oeuvre des conceptions politiques et économiques déterminées. Les taux de base des cotisations (fixées forfaitairement en tant p. cent du salaire) — c'est 15,5% du fonds des salaires pour les établissements de travail socialisés et 30% pour les établissements privés. En dehors de ces taux de base, il en existe d'autres, réduits, appliqués par exemple aux services artisanaux, aux ateliers artisanaux formant des apprentis, etc. Depuis le 1968, 8,5% de la cotisation générale susmentionnée pour les assurances sociales est retenu au profit du Fonds de Retraites.

Il convient de rappeler que les frais de l'assistance médicale prêtée aux assurés sont, depuis 1951, couverts par des ressources budgétaires générales de l'État, ce qui fit diminuer, à l'époque, la cotisation globale d'assurance de 4 à 5% du salaire.

Passons à l'analyse des changements qui se sont opérés dans les dépenses affectées aux prestations dans les différentes branches des assurances sociales.

En 1950, la part de la cotisation globale destinée à l'assurance-maladie et maternité ainsi qu'à l'assurance en cas d'accident du travail, à l'assurance-invalidité et retraite s'élevait à 9,5% du salaire, tandis que les cotisations pour les assurances familiales en représentaient 11,5%. Ainsi, la majorité des moyens était destinée aux allocations familiales.

Encore en 1955 (après la modification apportée au système des prestations des assurances-pension en vertu du décret du 25 juin 1954), se maintient dans le budget d'assurances sociales la prédominance des dépenses destinées aux allocations familiales par rapport à toutes les autres prestations. Mais avec une nouvelle augmentation des pensions et leur majoration en 1956 et 1958, déjà en 1960 le rapport des groupes de dépenses en question s'est essentiellement modifié au détriment des allocations familiales. Cette année-là, dans l'ensemble des prestations versées, la part des dépenses affectées aux assurances familiales est moins élevée (1 : 1,6).

En 1965, le rapport entre les dépenses destinées aux allocations familiales et celles prévues pour les allocations-maladie et les pensions a été de 1 : 2,4, et en 1970 — de 1 : 4,7. En 1971, 1972 et 1973 ce rapport s'est encore modifié et a été respectivement de 1 : 4,2, 1 : 4,9, 1 : 5,2.

Dans la division des dépenses en deux groupes de prestations en question, deux tendances générales se font remarquer, à savoir: a) le pourcentage décroissant pendant de longues années des dépenses affectées aux allocations familiales dans les frais généraux des assurances, légèrement freiné en 1971, et b) les dépenses fortement croissantes affectées aux pensions d'invalidité et aux retraites, avec les prestations en cas d'accident

du travail et les rentes pour la famille de la victime décédée (pensions de réversion)⁸.

3. *PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-MALADIE ET DE L'ASSURANCE-MATERNITÉ*

L'assurance-maladie, c'est le reflet de la nécessité la plus universellement ressentie d'une organisation qui garantirait une assistance en cas de maladie du travailleur ou des membres de sa famille. C'est pourquoi, de même qu'en 1918, il a fallu, après la Deuxième Guerre mondiale, commencer la restauration des assurances sociales en Pologne par l'assurance-maladie, particulièrement importante pour la population à santé affaiblie, et aussi en raison de la nécessité d'assurer l'assistance médicale aux personnes qui, immédiatement après la libération de l'occupation nazie, ont entrepris l'effort de reconstruction du centre du pays et d'instauration d'une vie nouvelle dans les terres recouvrées.

Comme toutes les dépenses des assurances sociales devaient être couvertes exclusivement par des ressources financières propres (cotisations), il a fallu en même temps reprendre un grand effort pour recouvrer les cotisations. Le système du précompte des cotisations par les banques finançant la production n'a été en effet instauré que quelques années après la guerre.

La réaction aux pertes humaines causées en Pologne par l'occupation nazie ainsi que le problème vital de la participation croissante des femmes à la production ont eu ceci pour effet qu'en dehors de l'assurance-maladie, jouissaient également d'un traitement prioritaire les questions liées à l'assurance-maternité.

Cette priorité se trouve confirmée dans le rapport entre les dépenses pour ces branches des assurances et celles affectées aux assurances-pension. Encore en 1950, le rapport entre les dépenses destinées aux pensions et retraites et celles affectées aux allocations-maladie et d'accouchement ainsi qu'aux frais médicaux était de 1:2.

Lorsque l'État prit directement en charge la gestion du service de santé dans les années 1950 - 1951, il avait à sa disposition sur le territoire du pays entier un personnel médical d'assurance pleinement évolué, à la mesure des possibilités existantes à l'époque. Il faut se souvenir que tout au long de la période 1918 - 1950, c'étaient précisément les assurances so-

³ En ce qui concerne les années 1970 - 1973, il faut avoir à l'esprit qu'elles ont englobé: 1° une majoration importante des pensions et retraites, réalisée dans les années 1968 - 1970 en vertu de la loi du 23 janvier 1968, 2° une amélioration considérable des allocations familiales à la fin de 1970.

ciales qui constituaient la forme principale, et s'il s'agit des consultations en dehors des hôpitaux — la forme unique de l'assistance médicale massive et ont été, effectivement, l'unique école d'hygiène pour la classe ouvrière polonaise.

Après que le service public de santé eut pris en charge l'assistance médicale, les assurances sociales continuaient à couvrir, parmi les assurances-maladie (et maternité), les prestations pécuniaires seulement, soit les allocations-maladie et d'accouchement (et aussi funéraires). Il faut ajouter que, jusqu'à l'heure actuelle, la loi sur les assurances sociales constitue pour les travailleurs et leurs familles la base juridique des prestations médicales gratuites.

Deux périodes, principalement, ont joué une importance particulière pour les modifications survenues dans la structure des prestations pécuniaires de l'assurance-maladie: les premières années d'après-guerre et les dernières années (à partir de 1970). Dans la première période, les allocations-maladie (en traitement ambulatoire) ont été presque immédiatement majorées jusqu'à 70%, et les allocations d'accouchement jusqu'à 100% des salaires. On a prolongé aussi la durée de ces deux prestations. Puis, on a introduit progressivement les nouvelles sortes d'allocations couvrant la période de traitement au sanatorium, les périodes d'absence au travail des mères occupées à élever leurs enfants ainsi que les périodes d'absence par suite d'une maladie contagieuse.

L'année 1972 a apporté de nouvelles modifications importantes; le montant des allocations-maladie a été fixé indépendamment du fait si le travailleur est en traitement ambulatoire ou bien dans un établissement hospitalier; de plus, lesdites allocations ont été majorées jusqu'à 100% du salaire net. De cette façon, on a réalisé en même temps l'égalité de la situation matérielle, en cas de maladie, des ouvriers et des travailleurs intellectuels.

Les femmes en couches ont désormais droit aux allocations pendant 16 semaines pour le premier accouchement et pendant 18 semaines pour tout accouchement suivant⁴. Il convient aussi de mentionner que, parallèlement à l'instauration pour les travailleuses de la possibilité de bénéficier des congés sans solde ⁵ après avoir bénéficié, au préalable, d'un congé réglementaire payé d'accouchement, il leur est garanti, pendant tout le congé sans solde, le droit de bénéficier de l'assistance médicale entière pour la

⁴En 1974, on a introduit un nouveau genre de congé de maternité dans les cas de naissance simultanée de deux enfants ou plus; dans ce cas, le congé est de 26 semaines, payé par le fonds d'assurances sociales.

⁵Sur la question des périodes d'interruption du travail pour soins maternels aux enfants, traitées comme périodes exigées dans l'assurance-retraite — voir le paragraphe final du chapitre 4.

travailleuse et sa famille et le droit de toucher les allocations familiales pour ses enfants.

On voit que le législateur polonais cherchait progressivement à élargir les formes de l'assistance et à assurer aux travailleurs une pleine compensation de la perte de salaire occasionnée par une maladie ⁶.

La tendance, juste en principe, de compenser par les allocations d'assurance les pleines pertes de salaire, causées par l'incapacité de travail due à une maladie, doit pourtant tenir compte du risque d'abuser de leur droit par les individus socialement indisciplinés, ce qui — si de tels cas étaient nombreux — risquerait d'avoir une influence négative sur le rythme régulier et les effets de la production. C'est pourquoi les majorations des allocations-maladie doivent être toujours accompagnées de mesures préventives contre les abus en question.

4. *LES RETRAITES ET PENSIONS*

D'importantes modifications ont été apportées dans la période en question aux systèmes de prestation de toutes les assurances-pension. Le chapitre suivant est consacré aux prestations en cas d'accident du travail; ici, nous allons aborder la question des prestations versées au titre d'assurance-retraite et celles en cas d'invalidité totale (et de décès). L'union et l'unification des assurances-retraite et en cas d'invalidité totale se sont opérées par la liquidation des fonds de retraite — autrefois nombreux — et des institutions subsidiaires, ainsi que par leur incorporation au système général des assurances. On a liquidé aussi la division générale des assurances-invalidité et retraite en assurance particulière pour ouvriers et pour travailleurs intellectuels. L'unification du système des prestations d'invalidité et de retraite a été achevée par le décret précité du 25 juin 1954 sur le régime général des retraites des travailleurs et de leurs familles. Ce décret, après plusieurs amendements, a été remplacé par la loi du 23 janvier 1968 portant le même titre. A partir de 1954, les prestations d'invalidité et de retraite plus avantageuses par rapport au régime général n'ont été maintenues qu'à l'égard des mineurs et des cheminots, ainsi qu'à l'égard de quelques groupes dans l'administration de l'État (armée, service de sécurité).

⁶ La loi récemment publiée du 17 décembre 1974 a instauré de nouvelles prestations sous forme d'une indemnité de compensation (en cas de travail avec salaire réduit) et d'une indemnité unique d'accouchement. On a institué également une pension-maladie qui a pour but d'adoucir au travailleur le passage du régime des allocations-maladie au régime de pension en raison d'un trouble permanent probable de la santé, ou au régime de retraite. Cette même loi a attribué aux travailleuses le droit à une indemnité d'accouchement également en cas de naissance d'un enfant pendant le congé sans solde.

Le système général des prestations d'invalidité et de retraite assure, en vertu de la loi du 23 janvier 1968 (antérieurement, en vertu du décret précité), toutes les formes classiques de l'assistance pécuniaire, indispensables en cas d'invalidité ou de vieillesse du travailleur, ou bien en cas de son décès; de plus, il assure une assistance médicale complète pour les pensionnés. On a introduit un nouveau type de prestations pécuniaires, à savoir une pension d'invalidité de compensation versée quand le pensionné continue à travailler mais touche un salaire réduit.

Le régime des pensions (d'invalidité et de réversion) et des retraites (pensions de vieillesse) dans les nouveaux systèmes de retraites (de 1954 ou de 1968) continue à faire dépendre le montant d'une prestation du montant des salaires, mais il est fortement préférentiel pour les groupes de salariés à bas salaires, en égalisant ainsi le niveau de ces prestations destinées à couvrir les besoins élémentaires de tout pensionné, principalement les besoins de consommation. Malgré certaines corrections en faveur des personnes à salaires plus élevés, apportées par la loi précitée du 23 janvier 1968, on continue à reconnaître que pour les travailleurs hautement qualifiés et, partant, touchant un salaire plus élevé, le système actuel entraîne une diminution trop importante de leur niveau de vie au moment où ils sont pensionnés ou prennent leur retraite. C'est seulement l'amendement du 29 mai 1974 de la loi générale sur les pensions et retraites qui prévoit une amélioration progressive sérieuse à cet égard pour les années 1975 - 1980.

Un autre problème important, bien que controversé, c'est la suspension du service des pensions et retraites quand le pensionné continue à exercer un travail rémunéré et en tire des revenus qui dépassent un certain niveau, du reste assez bas. Dans des discussions publiques on propose, entre autres, de substituer au droit à la pension une diminution progressive de son montant jusqu'à ce qu'elle ne dépasse pas, conjointement avec la rémunération nouvelle, les salaires touchés avant la pension, avec un certain correctif de leur montant conformément aux changements généraux du niveau des salaires des travailleurs actifs.

Sous toutes ces réserves, le système des prestations de retraites datant de 1954, amendé à plusieurs reprises et, enfin, remplacé par le système semblable de 1968 avec amendements de 1974, constitue une amélioration très notable et progressivement croissante de la situation des pensionnés et retraités.

Alors qu'en 1955, le montant moyen d'une pension mensuelle des travailleurs représentait 31% et la rente pour la famille du travailleur décédé — 27% du salaire mensuel moyen de tous les travailleurs actifs, en 1960 la pension moyenne en général correspondait à 37% du salaire moyen pour atteindre, en 1973, 46%. Pour ceux qui ont des salaires rela-

tivement bas, le montant moyen des pensions et retraites atteint le niveau de leurs salaires réels, par contre, s'il s'agit des salaires plus élevés, les différences sont sensibles. En analysant les chiffres ci-dessus qui illustrent un accroissement constant du montant des pensions par rapport aux salaires des personnes actives, il faut avoir à l'esprit que ces chiffres sont la résultante de deux facteurs: de l'accroissement, en chiffres absolus, des pensions elles-mêmes et de l'augmentation systématique du montant des salaires qui a des incidences sur les pensions calculées sur la base de ceux-ci. Il est évident que les chiffres qui révèlent l'accroissement du montant des pensions à des intervalles de temps relativement éloignés, ne peuvent dissimuler le fait de baisse systématique, dans l'intervalle des majorations, de la valeur réelle des pensions déjà accordées. En effet, pendant ce temps (jusqu'à nouvelle majoration), la valeur réelle des pensions diminue au fur et à mesure de la hausse du coût de la vie.

Dans les discussions on soulève qu'en vue d'éviter une dépréciation continue — bien que temporaire — des pensions, il serait très utile d'instaurer le système d'indexation périodique et automatique (tous les deux ou trois ans) du montant des pensions sur l'indice du coût de la vie ou bien sur celui de la mobilité des salaires des travailleurs actifs. Au cours des discussions en question on a proposé que, tout comme en matière de salaires — la question de la valeur réelle des pensions et retraites soit toujours englobée par les plans économiques quinquennaux.

L'évolution dans l'après-guerre de l'assurance-retraite et invalidité des travailleurs en Pologne se caractérise par une augmentation rapide du nombre des retraités et pensionnés ainsi que des rentes pour la famille du travailleur décédé. Il est évident que l'augmentation du nombre général de bénéficiaires d'une pension s'accompagne d'une hausse des dépenses affectées à ces prestations, mais la hausse des dépenses est influencée aussi par une majoration, chaque fois plus élevée (récemment en 1968- 1970), des prestations courantes et par les nouveaux pensionnés bénéficiaires des pensions plus élevées et calculées sur la base des salaires plus élevés. Les estimations pour les années à venir laissent prévoir une assez forte augmentation du nombre des pensions de travailleur et des dépenses y affectées.

A l'heure actuelle (depuis 1968), en vue de couvrir les dépenses au titre de l'assurance-retraite (et en cas d'accident), on prélève une cotisation qui s'élève à 8,5% du fonds des salaires, versée par rétablissement de travail, plus 3% des salaires individuels à la charge des travailleurs; au total — 11,5% des salaires.

En ce qui concerne les retraites, il convient de souligner l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 1975, des dispositions qui prévoient la possibilité de retraite anticipée du travailleur d'un montant réduit, à con-

dition que l'intéressé justifie de la période d'ancienneté de service requise et aussi s'il atteint l'âge de la retraite, sans avoir à justifier de cette période. L'innovation annoncée fait partie d'autres changements, dont le rapprochement du montant de la retraite du niveau du dernier salaire du travailleur.

En analysant les questions des retraites, il convient de rappeler qu'en 1972 a été réalisé le postulat proposé depuis longtemps que les périodes d'interruption du travail professionnel des femmes à l'occasion de l'éducation de leurs enfants (congrés sans solde) soient imputées sur les périodes de travail exigées pour ouvrir le droit à une prestation de retraite (on peut imputer six ans au maximum).

5. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Le système des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles a subi des modifications particulières. Il est à noter que le système de ces prestations, fondé principalement sur l'assurance sociale, se rattache à un degré plus élevé que d'autres systèmes à cette branche de l'activité préventive qu'on appelle la sécurité et l'hygiène du travail, en témoignant de l'interdépendance de l'assurance et de la prévention.

La poursuite simultanée de ces deux objectifs — prévention et assurance — semble avoir été l'idée maîtresse de toutes les transformations qui se sont opérées à cet égard dans l'entre-deux-guerres et, surtout, dans l'après-guerre. On observe dans cette dernière période une très dynamique activité normative, d'organisation et financière en matière de sécurité et d'hygiène du travail, ce qui se comprend en raison de l'industrialisation à la fois impétueuse et planifiée du pays.

La prophylaxie développée en matière de sécurité et d'hygiène du travail devait s'accompagner d'un développement des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles que la prévention ne pouvait empêcher de survenir. Avant la guerre, le système des prestations en cas d'accidents faisait partie d'une branche séparée des assurances sociales sur le plan d'organisation et des finances. Il avait ceci de caractéristique que, sans couvrir totalement la perte de salaire, il garantissait aux victimes les prestations beaucoup plus avantageuses que les prestations en cas d'invalidité générale, en faisant retomber le fardeau de la cotisation exclusivement sur les entrepreneurs (établissements de travail), en les assurant, à un degré déterminé, contre la responsabilité civile du fait des dommages causés par l'accident du travail.

Dans la période en question, la liaison faite entre l'assurance-accidents et la problématique préventive consistait, principalement, dans une différenciation de la cotisation d'assurance en fonction de l'importance du risque d'accident dans les branches professionnelles et les établissements de

travail particuliers. Ainsi, une diminution ou une majoration de la cotisation avaient pour tâche d'intéresser matériellement un établissement de travail à agir en faveur de la diminution des accidents.

La réforme, effectuée en 1954, des assuranceis-pension a supprimé le caractère séparé de l'assurance-accidents et l'a incorporée au système général de l'assurance-invalidité et retraite, avec seulement quelques dérogations en faveur des prestations plus avantageuses, par exemple l'augmentation de 10% des pensions versées à l'occasion d'accidents, l'inexistence du délai de carence et la non-suspension des pensions au cas où le pensionné reprend une activité rémunérée. L'incorporation des prestations en cas d'accidents au système général des retraites a été suivie de l'application, à l'égard de celles-ci, de la structure générale des pensions basée sur trois groupes d'invalidité et sur un taux de pension nettement dégressif en fonction du salaire plus élevé.

Le changement de la structure des prestations des assurances-accidents a diminué leur rôle réparateur (une grande différence entre l'importance effective du dommage subi et le montant de la pension ainsi que le refus de pension en cas de lésions corporelles moins graves). C'est pourquoi devait accroître le rôle des prétentions civiles supplémentaires (de compensation) contre l'employeur, prétentions qu'à défaut d'entente entre les parties en litige la victime devait souvent poursuivre par voie de procès civil.

Le déplacement considérable du centre de gravité des prestations en cas d'accidents du travail vers une plus grande part de rétablissement de travail dans l'indemnisation, avec des actions récursoires de l'Établissement d'Assurances Sociales contre les établissements de travail en remboursement des prestations versées par suite des accidents survenus par la faute de l'entreprise, ce déplacement donc devait, selon une conception nouvelle, être un stimulant économique invitant l'établissement de travail à améliorer les conditions de la sécurité et de l'hygiène du travail. Cependant, ces calculs ne se sont pas vérifiés dans la pratique.

Ce fut la cause d'une nouvelle solution apportée par les lois du 23 janvier 1968 ⁷. Sa valeur essentielle pour les victimes dans les établissements de travail socialisés, c'est la rupture avec la structure des pensions d'invalidité générale et la couverture intégrale, dans le cadre des assurances sociales, de la perte de salaire due à un accident du travail.

La majoration générale simultanée jusqu'à 100% des salaires des allocations-maladie pour toute la durée du traitement médical des suites

⁷ La loi précitée sur le régime général d'attribution des retraites et celle sur les prestations pécuniaires par suite des accidents du travail. Dernièrement, la nouvelle loi du 12 juin 1975 sur les prestations en cas d'accidents du travail a remplacé cette deuxième. Elle a élargi son champs d'application et augmenté le montant des prestations. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

de l'accident, ainsi que l'instauration des indemnités versées par les établissements de travail et dont le montant dépend du degré de la lésion corporelle; l'instauration aussi des prestations de compensation spéciales versées par ces établissements aux personnes relativement moins lésées dans leur santé et qui entreprennent en même temps un travail moins bien rémunéré que le travail antérieur — tout cela, avec le taux nouveau susmentionné des pensions, représente un grand pas en avant dans l'assistance aux victimes des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

6. *LES ALLOCATIONS DE L'ASSURANCE FAMILIALE*

L'assurance familiale, instaurée en 1947 et destinée aux travailleurs actifs, a permis d'éliminer des conventions collectives de travail les dispositions mettant à la charge des établissements de travail particuliers l'obligation de verser des suppléments familiaux s'ajoutant au salaire, et les charges à ce titre des établissements — inégales en raison des différences dans la situation de famille des personnels — ont été remplacées par une cotisation d'assurance uniforme (exprimée en tant p. cent du salaire). A côté de cette égalisation des charges, l'instauration de l'assurance familiale a permis aux établissements de travail de concentrer leur attention, lors du recrutement du personnel, sur sa valeur de travail et de dégager ainsi la politique du personnel des considérations étrangères du point de vue de la production.

Le décret de 1947, instaurant l'assurance familiale, laisse aux actes d'application la question de fixation du montant concret des allocations familiales et des conditions d'acquisition du droit à celles-ci, ainsi que du montant de la cotisation. Ces actes sont plus avantageux pour adapter ces prestations à la politique actuelle et aux possibilités économiques de l'État. Comme nous l'avons déjà dit, le montant des allocations familiales est établi en chiffres absolus et il n'existe pas d'adaptation automatique de celles-ci à la mobilité des salaires ou bien au coût de la vie. Ainsi, au cours de la période en question, le poids des allocations familiales dans les budgets des travailleurs était-il très différent suivant les cas. Mais il faut avoir à l'esprit que, déjà dans leur concept, les allocations familiales avaient seulement pour objet d'aider le travailleur à l'entretien de sa famille et que l'on n'a jamais envisagé de couvrir par cette forme d'assurance les frais d'entretien complets des membres d'une famille du travailleur.

Le nombre des familles bénéficiant des allocations familiales se présentait comme suit: en 1960 — 3 100 000, en 1965 — 3 554 000, en 1970 — 3 678 000, en 1971 — 3 812 000, en 1972 — 3 951 000 et en 1973 — 3 955 000. A partir du 1^{er} janvier 1949, la cotisation versée pour l'assurance familiale s'élevait à 12% du salaire du travailleur (en 1948, la première

année de son existence, cette cotisation s'élevait à 10%) et était l'équivalent de la charge moyenne du fonds des salaires destinée aux allocations familiales (payées par les entreprises) supprimées en même temps.

En 1950, les cotisations destinées à cette assurance ont baissé, pour les entreprises socialisées, à 11,5% du fonds des salaires.

Dans les années postérieures le pourcentage du fonds des salaires représenté par les allocations familiales a évolué comme suit: en 1955 — 7%, en 1960 — 5,3%, en 1965 — 4,3%, en 1970 — 2,8%, en 1971—3,3%, en 1972 — 3% et en 1973 — 2,6%.

Le montant d'une allocation familiale moyenne par rapport au salaire moyen brut de tous les travailleurs s'élevait, en 1955, à 15,6%, en 1960 — à 12,5%, en 1965 — à 10%, en 1970 — à 8%, en 1971—à 9%, en 1972 — à 8% et en 1973 — à 7%.

Les chiffres précités accusent une tendance décroissante de 1955 à 1970. Ce n'est qu'en 1971 que ces chiffres montent par suite de la majoration des allocations familiales réalisée en 1970 pour les personnes le moins rémunérées. On observe ensuite une nouvelle baisse des chiffres en question en raison du fonds des salaires toujours croissant et du montant du salaire moyen qui accuse une tendance ascendante. Ce n'est qu'en 1974 qu'intervient une nouvelle majoration considérable des allocations (accompagnée d'ailleurs du rajustement général des salaires).

Les chiffres ci-dessus indiquent donc le rôle pendant longtemps décroissant des bénéfices tirés des assurances familiales par les masses travailleuses dans leur ensemble ou par les familles des salariés touchant les salaires moyens ou plus élevés. Toutefois, pour les familles nombreuses touchant les salaires moins élevés, ces prestations ont toujours joué un rôle important.

Les chiffres susmentionnés prouvent aussi que le besoin existe de repenser et de situer à nouveau le rôle des assurances familiales à l'avenir de telle manière que les modifications y apportées ne s'opèrent pas, pour ainsi dire, fortuitement. Les discussions sur ces assurances continuent, du reste, depuis de longues années, et l'on suggère de modifier la structure des prestations dans le sens de faire privilégier les familles nombreuses et d'assurer une stabilité plus grande du rapport entre le montant des allocations et celui des salaires. On propose également d'affecter des dépenses destinées à des allocations de faible importance (pour le conjoint) à la majoration des taux pour enfants.

Des chiffres ci-dessus mentionnés il est permis de déduire aussi que la diminution du rôle des allocations familiales dans le budget d'une famille salariée moyenne résulte, entre autres, du processus observé de l'acroissement permanent de la valeur nominale et réelle du salaire moyen. Ces transformations reflètent l'augmentation du rôle du salaire individuel dans

l'entretien de la famille du travailleur, ce qui, avec l'extension toujours croissante des prestations sociales en nature de l'État (crèches, écoles maternelles, etc.), facilite le processus de la reproduction de la main-d'oeuvre.

Dans le cadre d'une politique sociale plus active ces dernières années, la plupart des postulats susmentionnés sont en cours de réalisation. Ainsi, à deux reprises ont été sensiblement majorées les allocations pour enfants, particulièrement avantageuses aussi pour les familles nombreuses, et l'on a sérieusement augmenté les allocations pour enfants infirmes. Les récentes modifications ont certainement dû modifier, déjà depuis 1974, la structure précitée des chiffres déterminant le rôle actuel des allocations familiales dans le budget du travailleur. En conservant cette tendance, il serait souhaitable d'imprimer à la politique future en matière de ces prestations un rythme de développement plus régulier, en tenant compte des transformations observées des fonctions des salaires et de l'influence nécessaire sur les processus démographiques.

7. *L'ORGANISATION DES ASSURANCES SOCIALES*

De la fonction même des assurances sociales, jugée tant du point de vue de leur rôle dans la vie sociale et économique (important instrument dans la répartition et la redistribution du revenu national) que des besoins individuels des travailleurs, résulte l'importance de leurs formes d'organisation. Une bonne exécution de la loi dans le domaine des prestations ainsi qu'une bonne gestion des fonds des assurances décident du service approprié des travailleurs à des moments, en général, les plus critiques dans la vie de l'individu,

Cela implique la nécessité pour les assurances sociales de rechercher les formes d'organisation les plus avantageuses. Cela justifie enfin la restauration, immédiatement après la guerre, de ce qu'on appelle l'autogestion des assurances, le remembrement progressif des institutions d'assurance dispersées, ayant un champ d'activité identique ou apparenté, la cession, en 1950 - 1951, de l'assistance médicale aux assurés au service public de santé et d'autres changements, notamment la division, en 1955 - 1960, des assurances sociales en deux branches (allocations et pensions) et le retour à un seul Établissement d'Assurances Sociales compétent pour l'ensemble des questions relatives aux assurances.

Le problème de l'autogestion des assurances remonte en Pologne à 1918 et a fait l'objet d'une vive lutte politique, particulièrement en ce qui concerne les anciennes « caisses de maladie ». Ce problème a une importance particulière dans l'économie capitaliste s'il s'agit aussi des assurances-pension, où le contrôle de la gestion des moyens financiers, en général importants, des assurances peut être décisif pour une politique appropriée des prestations à la classe ouvrière, tandis qu'une politique appropriée de

placement des réserves accumulées en vue de couvrir des engagements de pension (payables à l'avenir), constitue une garantie de leur réalité. Aussi, le programme d'assurance proposé par Lénine exige-t-il de confier la gestion des assurances sociales exclusivement aux assurés.

L'autogestion des assurances a été réactivée immédiatement après la dernière guerre mondiale, bien que les conditions économiques de l'État populaire aient donné à cette question un caractère différent. Il s'agissait surtout d'empêcher une domination possible dans les principales décisions de l'élément purement administratif, fonctionnaire, qui ne tient pas toujours suffisamment compte des besoins substantiels des travailleurs.

D'autres transformations d'organisation ont consisté dans l'incorporation déjà mentionnée, immédiatement après la guerre, des institutions particulières des assurances sociales au système général. La concentration entre les mains de l'Établissement d'Assurances Sociales de l'entière gestion en matière d'assurances sur le plan national a été facilitée aussi par la cession précitée, en 1950 - 1951, de l'assistance médicale aux assurés aux organes du service public de santé, par l'unification antérieure du droit des assurances et par la destruction totale pendant la guerre des réserves financières de différents fonds des retraites. Entre autres, les anciennes caisses de maladie — et il y en avait plus de 60 au moment de la liquidation — ont cessé d'avoir leur raison d'être en tant qu'unités d'organisation autonomes, tandis que pour les prestations exclusivement pécuniaires il suffisait, dans toutes les branches des assurances sociales, un seul Établissement ayant ses filiales dans les chefs-lieux des voïvodies et une vingtaine d'organismes auxiliaires dans les régions les plus industrialisées.

Au cours des processus de réorganisation, les anciennes institutions de l'assurance supplémentaire des mineurs ont été remplacées par un système particulier, plus avantageux que le système général, des pensions pour mineurs, dont la gestion a été confiée à l'Établissement d'Assurances Sociales.

A l'occasion de la centralisation de la gestion des assurances sociales, la question de la participation d'un élément social au système d'organisation des assurances sociales a revêtu une grande importance. On a donc institué auprès des filiales de la centrale de l'Établissement d'Assurances Sociales des conseils de surveillance. C'est précisément à ces conseils, composés en majeure partie de représentants du mouvement syndical, qu'ont été confiées les fonctions de contrôle et de surveillance et, de plus, les fonctions d'organes qui tranchent les litiges concrets concernant les rapports juridiques au sein, des assurances sociales, organes dont les décisions sont susceptibles de révision devant les tribunaux d'assurances spéciaux⁸.

⁸ A partir du 1^{er} janvier 1975, la juridiction des assurances sociales est transformée en juridiction du travail et des assurances sociales.

Un trait très important des transformations dans l'organisation des assurances sociales, qui se sont opérées au cours de la période en question, c'est la décentralisation des services qui dépasse le cadre de l'Établissement d'Assurances Sociales et fait participer à la prestation de ces services les établissements de travail. Les établissements de travail socialisés ont été chargés de verser (sans frais) pour le compte des assurances sociales, à leurs travailleurs, des allocations-maladie, d'accouchement, familiales et funéraires. En outre, ils ont été chargés de faciliter, voire de compléter directement la documentation que le travailleur doit réunir pour faire valoir ses droits à une pension. Le service des assurés s'est, de ce fait, sensiblement perfectionné.

Il est à noter que les établissements de travail tirent des avantages directs du fait de verser des allocations directement à leurs travailleurs. En effet, le travailleur n'est plus obligé de s'absenter de son lieu de travail pour régler de telles affaires à l'Établissement d'Assurances Sociales.

Dans un aperçu de la structure d'organisation, des assurances sociales il faut indiquer l'existence et l'activité au cours de toute cette période de 30 ans du système à deux instances des tribunaux d'assurances sociales, dont la conception primaire remonte, il est vrai, à l'avant-guerre, mais qui ont été créés et remplis d'un nouveau contenu social en Pologne populaire. Cette branche spéciale de la juridiction a été — conformément à la Constitution de la République Populaire de Pologne — soumise à la Cour Suprême qui exerce sur elle un contrôle hors instance. Dans les années cinquante, les affaires concernant les prestations de courte durée (allocations-maladie et autres) ont été exclues de la compétence des tribunaux d'assurances.

Trente ans d'activité des tribunaux d'assurances en matière de contrôle juridique d'une masse de décisions portant sur les questions vitales pour les citoyens, signifie qu'ils ont énormément contribué à consolider la légalité dans l'activité de l'administration reconstruite et à propager parmi les masses travailleuses le sentiment que ces questions sont résolues en conformité de la loi. C'est en même temps une importante expérience, soit une contribution réelle au problème qui se pose depuis longtemps en Pologne de trouver des formes appropriées de contrôle juridique de l'activité administrative dans d'autres domaines également de la vie sociale de la R. P. P. Le 24 octobre 1974, a été publiée une nouvelle loi sur les tribunaux régionaux du travail et des assurances sociales. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1975, il existe une voie unique de solution des litiges concernant les assurances sociales et de ceux du travail. Cette nouvelle juridiction est à un degré. La procédure judiciaire y tient compte des différences d'ordre juridique des affaires examinées (les affaires de caractère administratif et celles de caractère civil).

UNE NOUVELLE INSTITUTION DE PROTECTION DE LA FAMILLE — LE FONDS ALIMENTAIRE

Zofia Wasilkowska

I

Le 1^{er} janvier 1975 est entrée en vigueur la loi sur le fonds alimentaire, votée par la Diète le 18 juillet 1974 ¹.

La loi constitue, pour ainsi dire, le couronnement d'un cycle de dispositions de la législation de la Pologne populaire ayant pour but de faciliter la poursuite et l'exécution des prestations alimentaires destinées à satisfaire les besoins fondamentaux des personnes qui, à cause de leur âge ou à une autre cause, ne peuvent s'entretenir indépendamment. D'autre part, ce qui mérite d'être souligné, la loi remplit les postulats de l'opinion sociale laquelle, depuis longtemps, demandait le perfectionnement de l'efficacité de l'exécution des aliments et l'assistance plus grande de l'État à l'égard des personnes ayant besoin des aliments².

Ainsi, avant d'aborder la discussion des dispositions de la loi sur le fonds alimentaire, il vaut rappeler brièvement les dispositions qui, selon le droit jusqu'à présent en vigueur, protégeaient le créancier alimentaire et lui facilitaient aussi bien la poursuite des aliments devant le tribunal qu'enfin leur exécution forcée.

Parmi les dispositions qui facilitaient la poursuite judiciaire des prestations alimentaires, il faut compter:

1° l'introduction de la compétence alternative pour les actions alimentaires et la possibilité accordée à l'ayant droit de choisir entre le tribunal

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J, des L.], 1974, n° 27, texte 157.

² La discussion sur la création de ce qu'on appelle la banque alimentaire et qui payerait provisoirement les prestations alimentaires aux personnes en ayant besoin (avec le droit de les recouvrer par voie de recours), se poursuivait pendant plusieurs mois avant l'adoption de la loi dans la presse quotidienne, féminine, au sein des organisations sociales, etc.

du domicile du débiteur (art. 27 du code de procédure civile, cité ci-après c. p. c.) et celui de son propre domicile (art. 32 du c. p. c.)³;

2° l'exemption, de la partie poursuivant les prestations alimentaires de tous les frais judiciaires (art. 111 § 1^{er} pt 2 du c. p. c.); cette exemption concerne aussi bien la procédure de cognition (sur le fond) que celle d'exécution;

3° la possibilité d'introduire la demande oralement (art. 188 du c. p. c.);

4° l'attribution du droit d'intenter une action alimentaire au profit des citoyens — à côté du ministère public — aussi aux organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas à exercer une activité économique (art. 61 du c. p. c.).

A part cela, le représentant d'une organisation sociale ayant pour objet l'assistance à la famille, peut être mandataire *ad litem* du demandeur des aliments (art. 87 § 3 du c. p. c.)⁴.

5° L'action alimentaire peut aussi être garantie d'office par le tribunal, sans proposition du demandeur, et peut consister à obliger le débiteur à payer au créancier une somme d'argent dans les délais successifs. Dans ces affaires, il n'est pas nécessaire de rendre vraisemblable que le manque de garantie priverait le créancier de la satisfaction.

6° Dans les affaires en prétentions alimentaires, le tribunal peut — contrairement à la règle générale selon laquelle il est lié par la demande d'une partie au procès — statuer sur l'objet que la demande n'englobe pas ou adjuger au surplus de la demande. Dans de tels cas, le tribunal statue sur les prétentions qui découlent des faits invoqués par le demandeur (art. 321 du c. p. c.).

7° Le tribunal ordonne d'office l'exécution immédiate du jugement adjugeant les aliments quant à tous les versements payables après la date de l'introduction de la demande, et quant aux versements arriérés — pour la période n'excédant pas 3 mois (art. 333 § 1^{er} pt 1^{er} du c.p.c.).

8° Contrairement à la règle générale de l'examen de l'affaire dans les limites de la révision, dans les affaires portant sur les prétentions alimen-

³Ce privilège ne concerne que l'ayant droit à la poursuite des aliments. C'est pourquoi le débiteur qui demande la réduction des aliments ou l'exemption des prestations, ne peut bénéficier de la compétence alternative. Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 19 mars 1955, 1 CO 8/55, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême], 1956, texte 1.

⁴La liste des organisations qui peuvent intenter l'action en question et dont les représentants peuvent agir en tant que mandataires *ad litem*, est établie par l'arrêté du ministre de la Justice du 13 juillet 1965 (*Monitor Polski* n° 47, texte 213 avec les amendements postérieurs). Elle englobe, entre autres, les syndicats professionnels, La Ligue des Femmes, le Comité Polonais d'Assistance Sociale, l'Association des Amis de l'Enfant.

taires le tribunal de révision n'est lié ni par les limites des conclusions ni par celles des chefs de la révision.

Cette revue sommaire des dispositions de la procédure civile relatives à la poursuite des prestations alimentaires⁵ montre déjà que le législateur a considérablement favorisé les personnes ayant droit aux aliments et créé la possibilité de l'obtention simple, rapide et gratuite du jugement adjugeant tout ce qui est — selon les dispositions du droit de la famille — prévu pour la personne ayant droit à l'alimentation. Il faut ici signaler que ces facilités englobent non seulement les» prétentions alimentaires des enfants mineurs (bien que ce soient les cas les plus fréquents), mais aussi celles de toutes autres personnes ayant droit à la poursuite des aliments selon les articles 128 et suivants du code de famille et de tutelle.

Il faut aussi constater que ces facilités ont généralement réussi un examen dans la pratique et que la partie intéressée obtient, en règle générale, rapidement le titre exécutoire qui lui permet de procéder à l'exécution des aliments adjugés.

Il est autrement, en revanche, avec l'exécution elle-même. Bien que le législateur ait introduit, sur ce terrain aussi, nombre de privilèges au profit de la personne recouvrant les aliments, ce système ne s'est pas montré tout à fait efficace. Le nombre d'affaires chez huissiers de justice, dans lesquelles les aliments sont irrecouvrables en tout ou en grande partie, est considérable. On estime qu'environ 20% des créanciers alimentaires restent en tout ou en partie sans satisfaction.

Avant de procéder à l'examen de cet état de choses et à la recherche de remèdes, il vaut maintenant rappeler les dispositions les plus importantes facilitant l'exécution des aliments. On compte parmi elles:

1° le devoir du tribunal d'accorder d'office la formule exécutoire à un jugement adjugeant les aliments et de le signifier d'office au créancier (art. 1082 du c.p.c.).

2° la possibilité de procéder à une exécution d'office sur la demande du tribunal de première instance qui a connu de l'affaire. La demande doit être présentée à un organe d'exécution compétent (art. 1085 du c.p.c.).

Il mérite d'être souligné que c'est le seul cas en droit polonais de procédure où l'on, puisse procéder d'office à une exécution sur la base d'un titre rendu au procès, ce qui exprime la situation bien privilégiée des créances alimentaires⁶.

⁵ V. les dispositions du c.p.c. relatives à la procédure dans les affaires alimentaires dans « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11/12, pp. 81 et suiv.

⁶ Il est évident que la demande de procéder à une exécution peut être présentée aussi par le créancier lui-même, ainsi que par le ministère public et les organisations sociales mentionnées dans la note 4.

3° De très grande importance est le devoir imposé à l'huissier d'agir d'office afin d'établir le domicile du débiteur, ses gains et son état de fortune. Dans ce domaine, viennent en aide à l'huissier les organes de la Milice civique et les organes de l'assistance sociale (art. 1086 du c.p.c.)⁷.

4° Certaines restrictions de l'exécution, applicables dans la procédure normale d'exécution, ne concernent pas le recouvrement des prestations alimentaires. Et notamment l'on admet l'exécution des aliments des pensions de retraite, des rentes adjugées pour la perte de la capacité de travail ou le décès de l'unique soutien de famille ou payées en vertu des contrats d'assurance volontaire, des allocations-maladie, familiales et d'autres prestations de caractère alimentaire. Il est admis de procéder à une exécution des aliments des sommes accordées au débiteur par l'État à des buts spéciaux, tels par exemple que les bourses, les secours, etc., bien que dans toute autre procédure d'exécution ces sommes jouissent d'une exemption (art. 1083 en relation avec les articles 831 § 1^{er} pt 2 et 833 § 2 du c.p.c.).

5° Le traitement de faveur des créances alimentaires résulte en outre de la possibilité de déduire du salaire du débiteur et d'autres prestations périodiques semblables ayant pour but d'assurer l'entretien, des sommes beaucoup plus grandes pour la couverture des aliments que dans le cas de l'exécution normale. En cas de concours de l'exécution des créances alimentaires avec l'exécution d'autres créances, les aliments jouissent de plusieurs privilèges et d'une priorité de satisfaction⁸.

6° Une disposition particulière règle le cas où le débiteur alimentaire est employé chez une personne proche. Cette dernière ne peut alors opposer un grief que le débiteur travaille sans rémunération ou contre une rémunération inférieure à la moyenne, ou qu'elle a versé d'avance la rémunération au débiteur (art. 1087 du c.p.c.). Le but de cette disposition est d'exclure la collusion entre le débiteur et sa proche personne, qui puisse porter préjudice à l'ayant droit à l'alimentation.

⁷Conformément au paragraphe 170 du règlement du ministre de la Justice relatif aux actes des huissiers (J. des L., 1968, n° 10, texte 52 avec les amendements postérieurs), lorsque l'exécution des prestations alimentaires reste sans résultat positif par suite d'un manquement malicieux du débiteur, l'huissier doit en aviser le créancier et l'instruire qu'il a le droit d'adresser au procureur la demande de poursuite pénale du débiteur (art. 186 du code pénal).

⁸Ces questions sont réglées en détail par les dispositions du code de procédure civile (articles 1025 § 1^{er}, pt 2 et 1083 - 1084 du c.p.c.). Dernièrement, un amendement en ce sens a été introduit par le code du travail (J. des L., 1974, n° 24, texte 141) qui, dans son art. 87, a admis la possibilité d'exécution des prestations alimentaires jusqu'à la concurrence des $\frac{3}{5}$ du salaire. Toujours cependant la somme égale au salaire minimum: des travailleurs les plus bas rémunérés est exempte de l'exécution (art. 1084 § 2 du c.p.c.).

7° Le code du travail, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975, a introduit encore un autre privilège au profit de la personne recouvrant les aliments. Ainsi, le créancier possédant le titre exécutoire peut le présenter directement, sans intermédiaire d'un huissier, à rétablissement employant le débiteur, qui fait alors des déductions convenables du salaire du débiteur immédiatement entre les mains du créancier alimentaire, sans procédure d'exécution (art. 88 du code du travail). Cette procédure simplifiée n'est pas cependant possible lorsqu'il faut déduire les prestations alimentaires au profit de plusieurs créanciers, et la somme totale des déductions ne suffit pas à couvrir complètement toutes les créances alimentaires. Dans ce cas, il faut procéder à l'exécution normale par l'intermédiaire de l'organe d'exécution qui établira le plan de partage des sommes recouvrées par voie d'exécution.

Il vaut cependant mentionner que, dans ces cas aussi, le créancier alimentaire jouit d'un certain privilège. Il peut notamment présenter sa demande d'exécution chez l'huissier compétant à raison de son domicile (art. 1081 § 1^{er} du c.p.c.). Il est superflu de démontrer plus amplement que — de même que la compétence alternative dans la poursuite des aliments, dont nous avons parlé ci-dessus — cette disposition, elle aussi, facilite considérablement au créancier l'introduction de la demande requise, sans l'obliger à chercher l'huissier compétent à raison du domicile du débiteur.

Les dispositions présentées ci-dessus concernent exclusivement l'exécution des prestations alimentaires⁹. Si l'on y ajoutait les dispositions générales sur la procédure d'exécution, qui imposent à l'établissement employant le débiteur de vastes devoirs en ce qui concerne la plénitude et la continuité des déductions au profit des créanciers, notamment en cas de changement du lieu de travail (art. 884 du c.p.c.), l'on pourrait constater que la législation polonaise avait introduit un système universel et cohérent, assurant une exécution rapide et efficace des aliments.

Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, il n'est pas ainsi en réalité. Le nombre d'exécutions inefficaces est considérable. Il est devenu un problème social important, conduisant bien des milliers d'enfants mineurs, de personnes solitaires, vieilles et perplexes à la privation des moyens indispensables de subsistance. C'est pourquoi les problèmes d'alimentation, et notamment ceux de l'efficacité de l'exécution des aliments adjugés, attireraient, depuis longtemps, l'attention aussi bien de la littérature juridique que de la presse sociale.

En soulignant en général le bien-fondé des solutions juridiques, on

⁹ Les dispositions du c.p.c. relatives à l'exécution des aliments se trouvent à la fin du présent fascicule.

montrait dans ces publications les différentes causes de la faible efficacité de l'exécution. Au premier plan on avançait l'activité insuffisante des huissiers de justice dans l'accomplissement des devoirs qui leur avaient été imposés en matière d'établissement du domicile et du lieu de travail du débiteur alimentaire, ainsi que la résistance de la part des employeurs du débiteur qui, au nom de la solidarité mal comprise avec leur travailleur, transmettaient des données imprécises ou fausses sur ses salaires, ne faisaient pas de déductions nécessaires, ne veillaient pas aux intérêts du créancier alimentaire en cas de changement du lieu de travail par le débiteur, etc.^{10 11}.

On indiquait cependant aussi d'autres causes plus compliquées de la résistance des débiteurs dans l'exécution volontaire de leurs obligations alimentaires. On soulignait, en particulier, que cette résistance réside souvent dans les conflits personnels et familiaux entre le débiteur et le créancier et que les chances du recouvrement des aliments sont plus grandes dans le cas où le débiteur doit, payer entre les mains d'un tiers et non entre ceux du créancier¹¹. Cet argument était entre autres avancé pour justifier la création de ce qu'on appelle la banque alimentaire, c'est-à-dire une institution qui payerait les aliments adjugés à la place du débiteur, avec le droit de recours contre lui¹².

Quoi qu'il en soit, le fait que, malgré les facilités juridiques et procédurales très grandes, l'exécution des aliments rencontre si souvent des obstacles, a amené les discutants, aussi bien les juristes que les journalistes et les activistes sociaux, à la conclusion commune qu'il était temps de chercher de nouvelles solutions institutionnelles consistant notamment en assistance immédiate de l'État aux personnes qui ne sont pas en mesure d'obtenir les aliments adjugés par voie d'exécution normale, tout en maintenant le principe fondamental que le responsable est toujours et dans toute étendue le débiteur alimentaire ordinaire.

Des solutions détaillées de différentes sortes ont été proposées, à commencer par la création d'une institution spéciale ayant pour but le paye-

¹⁰ Cf. Z. Siwik, *(Ochrona alimentacji [La protection de l'alimentation])*, « Prawo i Życie », 1974, n° 2; T. Rzepecki, *Rzecz o alimentach [La question des aliments]*, « Gazeta Sądowa i Penitencjarna », 1967, n° 21; J. Horodecka, *Pomoc prawna i materialna [L'assistance juridique et matérielle]*, « Życie Warszawy », 1970, n° 154.

¹¹ On se référait ici à l'expérience du Comité Polonais d'Assistance Sociale qui faisait de ses propres fonds une avance à compte des aliments adjugés, s'efforçant ensuite de les recouvrer du débiteur. Or, il arrivait que le débiteur consentait au paiement des sommes adjugées au Comité, mais s'opposait décidément à les payer entre les mains de la mère (représentante légale) ayant droit à la réception des aliments pour les enfants.

¹² Cf. Z. Wasilkowska, *Dyskusja na temat ściągальności alimentów [Une discussion sur la recouvrabilité des aliments]*, « Przyjaciółka », 1972, n° 13.

ment des aliments (une banque alimentaire au sens stricte du mot), jusqu'à confier ce devoir à une organisation sociale spécialisée (Comité Polonais d'Assistance Sociale) ou à un organe étatique d'assistance sociale ou bien à une institution des assurances sociales.

La discussion, qui en grande partie avait lieu — comme nous venons de le mentionner — dans la presse consacrée aux problèmes sociaux et qui trouvait son vif retentissement dans la presse quotidienne et féminine ¹³, décida le Gouvernement à annoncer l'élaboration d'un projet de loi en la matière. Le projet a été préparé au mois de mars 1974 et voté par la Diète le 18 juillet 1974.

II

Le but de la loi sur le fonds alimentaire est — comme il résulte de son préambule—de renforcer la protection des enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause d'une impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires, ainsi que d'augmenter la responsabilité des débiteurs alimentaires.

En raison d'un tel domaine de la loi, il est permis de la diviser, pour ainsi dire, en deux parties. La première ne concerne que le seul fonds alimentaire, la détermination de son caractère, du cercle des personnes ayant droit à en bénéficier, de la voie de procédure d'attribution des prestations, etc. La seconde comprend les dispositions ayant pour but d'augmenter la responsabilité des débiteurs alimentaires. Nous allons exposer avant tout la première partie de la loi, parce qu'elle présente une importance particulière grâce à l'introduction d'une nouvelle institution du fonds alimentaire et du système, nouveau, en, partie, du recouvrement des aliments.

La loi dispose qu'il est créé un fonds alimentaire destiné au paiement des prestations en argent pour les enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause d'une impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires. Les revenus du fonds alimentaire se composent de créances recouvrées des débiteurs alimentaires, de dotations du budget d'État et d'autres recettes éventuelles. Le gérant du fonds alimentaire est l'Établissement. d'Assurances Sociales (articles 1 - 3 de la loi).

En choisissant parmi les variantes possibles d'un organe compétent pour gérer le fonds alimentaire l'Établissement d'Assurances Sociales *

¹³ Il faut citer ici de nombreux articles dans « Trybuna Ludu » et une discussion dans la presse féminine, telle que « Przyjaciółka » (Amie), « Zwierciadło » (Le miroir), « Kobieta i Życie » (La femme et la vie).

(E.A.S.), le législateur avait certainement en vue le fait que l'E.A.S., ayant une grande expérience en matière de paiement de diverses sortes de prestations au titre d'assurance sociale (les allocations familiales y comprises), serait le mieux appelé à gérer un fonds alimentaire nouvellement créé et à rendre des décisions en matière de paiement de ce fonds.

La question la plus importante pour les intéressés est celle de savoir qui peut bénéficier du fonds et quels sont les principes d'attribution des prestations.

En comparaison des propositions avancées au cours de la discussion, la loi définie de manière relativement modeste le cercle des personnes ayant droit de bénéficier du fonds alimentaire. Ce droit n'appartient, avant tout, qu'à la personne dont le revenu mensuel ne dépasse pas une somme d'argent déterminée¹⁴. N'a pas également ce droit la personne qui reçoit l'entretien complet des fonds étatiques ou sociaux (qui demeure, par ex., dans un établissement de tutelle). Les prestations: du fonds alimentaire n'englobent que les versements courants (non arriérés) des aliments. Une condition indispensable d'attribution des prestations est l'inefficacité de l'exécution à l'égard du débiteur alimentaire. Le montant maximum des prestations alimentaires ne peut pas dépasser 500 zł par mois¹⁵ pour un ayant droit.

On peut conclure des dispositions citées que le but de la loi n'est pas de régler généralement l'irrecouvrabilité des aliments, mais seulement de prêter assistance aux personnes qui, par suite de l'irrecouvrabilité des aliments, se sont trouvées dans une situation matérielle particulièrement difficile. C'est pourquoi lorsque, par exemple, le père se soustrait à son obligation alimentaire, mais la mère gagne tant que, selon les critères établis par la loi, elle est capable d'assurer à son enfant un minimum d'existence, il n'y a pas de fondement à mettre en oeuvre le fonds alimentaire. La question de l'exécution des aliments est alors une affaire intérieure entre parents et enfant, elle reste hors du rayon d'action des organes d'assurance sociale.

Un tel domaine du règlement législatif se traduit par le fait que l'État ne serait pas actuellement en mesure de prendre la charge financière si grande consistant en une reprise du paiement de tous les aliments adjugés et, en outre, par la précaution compréhensible dans l'introduction d'une nouvelle (non éprouvée dans la pratique) solution juridique. On peut sup-

¹⁴ Cette somme s'élève actuellement à 1400 zł par mois pour un membre de la famille, mais le Conseil des ministres est autorisé à l'augmenter.

¹⁵ Cette somme également peut être augmentée à l'avenir par le Conseil des ministres (art. 5 al. 2 de la loi). Il faut cependant mentionner que, si le tribunal a adjugé les aliments inférieurs à 500 zł, seule cette somme inférieure sera payée.

poser qu'à l'avenir le domaine d'action du fonds alimentaire sera de plus en plus vaste.

Il vaut souligner que la demande d'attribuer des prestations du fonds alimentaire peut être présentée non seulement par le créancier alimentaire (ou par son représentant légal), mais aussi par une organisation sociale compétente pour agir dans les affaires concernant les prétentions alimentaires¹⁶. La demande doit être présentée à la succursale compétente de l'E.A.S., par l'intermédiaire de l'organe d'exécution (l'huissier de justice en règle générale). Cet organe est tenu de joindre à la demande l'information sur l'inefficacité de l'exécution^{16 17}, ce qui est une condition indispensable d'attribution des prestations. La demande doit être en outre accompagnée de la déclaration de l'ayant droit qu'il n'existent pas les circonstances prévues dans la loi qui excluent le droit de bénéficier des prestations du fonds alimentaire.

La décision relative à l'attribution des prestations alimentaires est rendue par la succursale de l'E.A.S. compétente d'après le siège de l'organe d'exécution. La personne intéressée peut interjeter recours contre cette décision au conseil de surveillance de la succursale de l'E.A.S. (art. 16 de la loi).

On a déjà souligné que le but de la loi était d'améliorer la situation de l'ayant droit à l'alimentation, et non celle du débiteur alimentaire. Par conséquent, la loi impose à l'Établissement d'Assurances Sociales le devoir décisif de recouvrer du débiteur les sommes payées au titre des prestations. A cet effet, la succursale de l'E.A.S. qui a rendu la décision sur l'attribution des prestations du fonds alimentaire, est obligée de prendre immédiatement part à la procédure d'exécution contre le débiteur alimentaire (§ 13 de l'arrêté). En outre, l'Établissement d'Assurances Sociales charge le débiteur des frais relatifs au fonctionnement du fonds alimentaire jusqu'à concurrence de 5% des prestations allouées.

La question de savoir s'impose quel est le caractère de la participation de l'Établissement d'Assurances Sociales à la procédure judiciaire d'exécution et quelle est sa position à l'égard du créancier alimentaire qui, en règle générale, est intéressé à l'avancement de l'exécution contre le débiteur, car l'E.A.S. ne verse que les aliments courants, et seulement jusqu'à concurrence de 500 zl par mois, Si au moment de l'attribution des prestations du fonds alimentaire il y a des arrérages dans les versements des aliments (ce qui fait une règle, car la condition d'attribution des prestations est l'inefficacité, au moins partielle, de l'exécution)

¹⁶ V. au-dessus la note 4. Le complément fut introduit par la Commission de la Diète.

¹⁷ Les paragraphes 5 et 7 du règlement du 4 décembre 1974 en matière de prestations du fonds alimentaire (J. des L. n° 49, texte 308).

ou si les aliments adjugés dépassent 500 zł pour une personne, l'ayant droit à l'alimentation a l'intérêt légal dans l'avancement de l'exécution contre le débiteur alimentaire en vue d'obtenir le reste de sa créance.

Ces questions ne sont pas réglées en détail par la loi qui contient cependant quelques dispositions intéressantes en la matière. Il s'agit avant tout des dispositions prévenant le préjudice éventuel aux intérêts de l'E.A.S. en conséquence d'actes entrepris par le créancier ou par le débiteur alimentaires. Et notamment la loi statue que la demande de l'ayant droit de suspendre ou de classer sans suites la procédure d'exécution est soumise à l'accord de rÉtablissement d'Assurances Sociales (art. 13 al. 2 de la loi). D'autre part, le débiteur alimentaire ne peut demander ni la remise d'exécution, en se référant au paiement des aliments entre les mains de l'ayant droit, ni l'annulation ou la réduction de l'obligation alimentaire pour la période antérieure à la demande d'attribution des prestations du fonds alimentaire, si cela lésait les droits de rÉtablissement d'Assurances Sociales.

Ainsi, le législateur protège les intérêts de l'E.A.S. contre une collusion éventuelle entre le créancier et le débiteur alimentaires, laquelle aurait pu rendre impossible à l'E.A.S. le recouvrement du débiteur des prestations versées du fonds alimentaire.

Cependant la question de savoir se pose à son tour quel est l'ordre de la satisfaction des créances de l'E.A.S. et de l'ayant droit à l'alimentation des sommes encaissées en exécution. L'article 13 al. 1^{er} de la loi prévoit que l'organe d'exécution remet à rÉtablissement d'Assurances Sociales les sommes dues à la satisfaction des créances alimentaires jusqu'à la pleine couverture des prestations payées du fonds alimentaire. La même teneur a le paragraphe 14 al. 3 de l'arrêté.

Il ne semble pas qu'il faille comprendre cette disposition de cette façon que l'ayant droit à l'alimentation — sans égard au résultat de l'exécution — ne participera jamais au partage des sommes encaissées en exécution avant que toutes les arrérages de l'E.A.S. ne soient couvertes. Lorsque, par exemple, l'état de fortune du débiteur s'améliorera de manière que les sommes soumises au recouvrement dépasseront 500 zł par mois, et l'on a adjugé pour l'ayant droit les aliments plus hauts, il semble que du changement de la situation doit bénéficier non seulement l'E.A.S., qui pourra recouvrer plus rapidement ses arrérages, mais aussi l'ayant droit à l'alimentation, qui, conformément au plan du partage des sommes encaissées en exécution, doit obtenir une partie de ces sommes pour le complément de ses besoins. A l'appui de cette opinion on peut dire que l'art. 1925 § 1^{er} pt 2 du c.p.c., qui introduit l'ordre prioritaire de satisfaction des créances alimentaires, n'a pas été aboli par la loi sur le fonds alimentaire. L'art. 13 al. 1^{er} de la loi le complète seulement en ce sens

que les créances de l'E.A.S. au titre des prestations payées du fonds alimentaire sont placées au même rang que les créances de l'ayant droit à l'alimentation.

Les complications peuvent surgir également dans le cas où il y a plusieurs créanciers alimentaires et l'un d'entre eux seulement bénéficie des prestations du fonds alimentaire. Il semble évident que les droits du créancier qui n'en bénéficie pas ne peuvent en rien être diminués par le fait qu'un autre créancier en bénéficie et que, par la suite, l'Établissement d'Assurances Sociales prend part à la procédure d'exécution. Les droits de l'E.A.S. ne peuvent être plus larges que ceux du créancier qui reçoit les prestations du fonds alimentaire, et par conséquent, l'E.A.S. ne peut trouver une satisfaction que dans les limites des sommes qui échoiraient à son « pupille » en concours avec d'autres créanciers alimentaires. Donc, à cet égard aussi, l'art. 13 al. 1^{er} de la loi ne pourrait pas être compris à la lettre, à savoir que l'organe d'exécution est; tenu de remettre à l'Établissement d'Assurances Sociales toutes les sommes encaissées en exécution jusqu'à la pleine couverture des prestations payées du fonds alimentaire. L'organe d'exécution ne peut le faire qu'en prenant en considération les dispositions en vigueur du code de procédure civile, et surtout l'art. 1025 § 1^{er} pt 2 du c.p.c.

La loi prévoit que celui qui a reçu sans fondement les prestations alimentaires (induisant, par exemple, les organes de l'E.A.S. en erreur quant aux conditions de bénéficiaire du fonds), est tenu de rembourser ces prestations. La décision sur l'obligation de rembourser les prestations est rendue par l'Établissement d'Assurances Sociales, et ces prestations sont recouvrées par voie d'exécution administrative (art. 9 de la loi).

Une situation particulière peut surgir ici parce que l'E.A.S. peut se trouver en possession de deux titres exécutoires concernant les mêmes prestations, mais dirigés contre les deux personnes différentes et exécutoires par des voies différentes: judiciaire et administrative. Ainsi, d'une part, l'E.A.S. recouvre les prestations payées du débiteur alimentaire (par voie d'exécution judiciaire), et de l'autre, il peut recouvrer la même prestation, si elle a été payée contrairement aux dispositions de la loi sur le fonds alimentaire, de la personne qui l'a reçue, cette fois-ci par voie d'exécution administrative.

La loi ne règle pas cette situation conflictuelle, et c'est à son interprétation de trouver une solution convenable. Il semble en tout cas que l'E.A.S. devrait diriger l'exécution, tout d'abord, contre le débiteur duquel la prestation fut adjugée. L'exécution dirigée contre l'ayant droit à l'alimentation ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement, car il ne faut pas perdre de vue le fait que cette personne se trouve, en règle générale, dans une situation matérielle très difficile et que « le manque de fonde-

ment » dans le prélèvement de la prestation a, dans ce cas, le caractère particulier. Il ne fait aucun doute, à la lumière du titre exécutoire, que cette personne a tous les droits aux prestations alimentaires et qu'elle ne remplit pas seulement certaines conditions nécessaires pour bénéficier du fonds alimentaire.

La loi prévoit en outre que, dans les cas particulièrement justifiés, l'E.A.S. peut amortir les dettes au titre du remboursement des prestations reçues sans fondement du fonds alimentaire (art. 9 al. 3 de la loi).

Passant à la seconde partie de la loi, il convient de rappeler que son intention était d'aggraver certaines dispositions sur l'exécution afin de décider le créancier à s'acquitter de son devoir. Le législateur craignait que la création du fonds alimentaire ne fit chez les débiteurs une fausse idée qu'à partir de ce moment leurs obligations alimentaires se sont relâchées, et qu'elle ne les démobilisât ainsi. Il faut souligner d'ailleurs que l'opinion sociale attachait de l'importance à ce que la création du fonds alimentaire ne provoquât pas un relâchement des devoirs et liens familiaux. On réclamait donc qu'il résultât explicitement de la loi que l'État n'avait pas l'intention de remplacer les parents dans leurs obligations à l'égard de leurs enfants (ou dans d'autres obligations alimentaires découlant des liens de parenté), mais qu'il voulait seulement prêter une assistance nécessaire aux personnes qui avaient des difficultés particulières à recouvrer les aliments adjugés.

C'est pourquoi le législateur a souligné avec plus de force et aggravé la responsabilité du débiteur pour l'exécution de son obligation alimentaire. Dans ce but, on a amendé certaines dispositions du code de procédure civile concernant la procédure d'exécution, on a imposé au débiteur le devoir d'aviser l'huissier de tout changement du lieu de séjour et du lieu de travail, on a augmenté le montant d'une amende menaçant le débiteur pour l'inexécution des obligations relatives à la procédure d'exécution forcée, etc. Il convient aussi de rappeler qu'on a amendé l'art. 186 du code pénal prévoyant la responsabilité pénale du débiteur pour le manquement obstiné à ses obligations alimentaires, en ce sens que la poursuite pénale peut être commencée d'office et non seulement sur la demande du lésé, comme jusqu'à présent

En résumé, on peut constater que la loi sur le fonds alimentaire fait un pas en avant sur la voie d'une meilleure protection des enfants mineurs et de tous ceux qui ne sont pas en mesure de s'entretenir indépendamment et qui ont besoin d'aliments. Une large opinion sociale accueillit la loi avec un vif intérêt et appui. De l'importance de cet intérêt témoigne le fait qu'une seule rédaction de l'hebdomadaire féminin « Przyjaciółka » (Amie) reçut, au cours de deux mois à partir de la publication de la loi, 2000 lettres des lecteurs, concernant les problèmes alimentaires.

Trop peu de temps s'est écoulé de l'entrée en vigueur de la loi pour pouvoir tenter l'appréciation de sa réalisation dans la pratique. Cette pratique mettra certainement en évidence nombre de questions litigieuses ou douteuses qui seront peu à peu résolues. Cependant l'on peut, semble-t-il, constater dès maintenant que la loi qui est mise au monde par suite d'une initiative de la société et qui exprime les besoins réels de la vie, remplira un rôle social très important.

NOTES CRITIQUES

Problemy frontu narodowego w europejskich państwach socjalistycznych [Les problèmes du front national dans les États socialistes européens], réd. scientifique de Marian Rybicki, Wrocław 1973, Ossolineum, 199 pages.

L'ouvrage est le fruit d'une session scientifique internationale organisée en janvier 1972 à Varsovie par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et consacrée aux problèmes théoriques du front national dans les États socialistes européens. Le livre (muni d'une introduction de M. Rybicki) contient les textes de sept exposés présentés au cours de la session.

Dans ces exposés, on peut distinguer deux plans des considérations: l'analyse théorique et la présentation largement documentée de l'activité du front. La sphère théorique des considérations permet: 1) d'expliquer et de systématiser les conceptions de l'essence et du caractère du front dans les États particuliers, 2) de définir d'une manière précise le rôle joué par le front dans le mécanisme socio-politique du pouvoir d'État, 3) de préciser les fonctions du front dans le développement de l'activité socio-économique, 4) d'échanger des opinions sur la juridisation de cette institution.

Une large présentation de l'activité pratique du front a permis: 1) d'échanger les expériences de l'acquis des trente ans d'existence du front, 2) de mettre en valeur les formes et les initiatives permettant le plus pleinement à la société de participer aux affaires publiques et, par là même, servant au mieux à l'approfondissement de la démocratie socialiste, 3) de faire connaissance avec les solutions d'organisation de la création du front ainsi qu'avec les moyens qui garantissent le plus efficacement possible la mobilisation et la coordination des actions entreprises par les organisations sociales, 4) de présenter des domaines et orientations exigeant une participation active du front dans le plus proche avenir.

Tous les auteurs des exposés consacrent une partie importante de leurs considérations à la genèse et à l'évolution du front national. Ceci est pleinement fondé, car bien que la conférence eût avant tout pour but l'échange d'opinions et d'expériences concernant l'activité actuelle, il est impossible, quand on parle du front national, de laisser de côté sa genèse historique. La période de guerre distinguée par les auteurs a eu une influence décisive sur l'évolution du front national dans les pays de l'Europe centrale et du sud-est.

Les trente ans de révolution du front ont fait que, bien que son rôle et ses objectifs fondamentaux soient restés les mêmes, on observe de grandes différences dans sa forme institutionnelle actuelle dans les États socialistes. Les matériaux de l'ouvrage permettent de distinguer trois types de solutions: 1) institutionnalisé — Bulgarie (ainsi que la Yougoslavie et l'Albanie) où le front possède le caractère d'organisation socio-politique de masse; 2) intermédiaire — Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, R.D.A., Hongrie (le front n'est pas une organisation mais un mouvement

socio-politique ou une association des partis politiques et d'autres organisations de masse du peuple travailleur fonctionnant dans ces États); 3) non institutionnalisé — U.R.S.S. (le bloc des communistes et des sans-parti est une formation sans structure définie ni organes permanents et son activité est réalisée par les organisations qui en font partie).

La question de l'institutionnalisation légale du front a été distinguée, et ce sans doute au détriment de l'ouvrage, uniquement dans l'exposé polonais. Les constitutions des pays socialistes apportent, il est vrai, des exemples intéressants, mais il serait encore plus intéressant de regarder ce problème au travers des lois ordinaires. Il semble que parmi les nombreux éléments du mécanisme socio-politique du pouvoir, c'est justement la problématique du front national qui est le plus largement représentée dans les constitutions des pays socialistes. Cette institution trouve son reflet dans toutes les constitutions (à part la Pologne et la Roumanie); elle est le plus pleinement réglée dans la constitution yougoslave de 1963, ce qui est sans doute l'expression de l'institutionnalisation la plus poussée du front dans cet État. Dans les pays où la position et le domaine d'action du front ne sont pas déterminés dans un acte juridique, comme par exemple en Pologne, l'institutionnalisation se fait progressivement par la voie législative. Comme le souligne l'auteur polonais, après l'examen des réglementations législatives dans le domaine de l'activité des comités du Front, d'Unité Nationale (FUN), une remarque générale s'impose, à savoir que le législateur polonais s'engage dans une nouvelle matière prudemment et qu'il ne soumet à une réglementation législative que les domaines dans lesquels la participation des comités du FUN a déjà réussi son examen dans la pratique. Cette affirmation exprimée sur la base des expériences polonaises a, semble-t-il, une signification théorique et pratique plus large. Elle signifie en effet que lorsqu'il s'agit de l'institution du front, le législateur accepte le plus souvent les formes d'action sociale nées spontanément des relations interpersonnelles; il stimule plus rarement leur apparition. L'élaboration d'actes juridiques portant la constitution du front, la consécration par la loi de nouveaux domaines de l'activité du front, l'accroissement des attributions de cette institution dans le processus électoral, tout cela permet de suggérer que, dans les États où il existe une solution intermédiaire, on peut remarquer une évolution lente mais perceptible vers l'institutionnalisation légale de plus en plus large du front.

En ce qui concerne la problématique du rôle du front dans le système électoral, nous attirons l'attention sur deux questions possédant une grande importance théorique du fait qu'elles n'ont été soulevées que dans certains exposés.

1. La première, c'est la question de la présentation des listes communes du front: est-ce que le front, là où il ne possède pas de traits caractéristiques d'une organisation sociale, comme par exemple en Pologne, peut être considéré comme une organisation autonome habilitée à présenter des candidats, ou est-il uniquement une forme spécifique d'accord entre les différentes organisations habilitées à présenter des candidats. Dans la littérature polonaise, Z. Jarosz considère le FUN comme un sujet autonome habilité à présenter une liste des candidats conformément à l'art. 86 de la Constitution de la R.P.P. M. Rybicki adopte une position différente dans son exposé publié dans l'ouvrage examiné. Il constate qu'à la lumière de l'analyse du mécanisme de désignation des candidats par les différentes organisations politiques entrant dans la composition du Front ainsi que du mécanisme de l'élaboration d'une liste commune par les commissions d'entente, il est impossible d'inclure le FUN, de même que ses comités, dans le rang des organisations sociales jouissant d'un droit autonome de présenter des candidats aux élections. Le caractère purement

théorique de cette controverse n'est qu'une apparence; en réalité, l'adoption de l'une ou de l'autre de ces positions entraîne d'énormes conséquences politico-juridiques. La tendance à l'accroissement du rôle du front dans le processus électoral dans les États socialistes, qui trouve son reflet dans les dispositions des constitutions et dans la pratique politique, laisse à penser que l'évolution ira vers l'attribution au front du droit autonome de présenter des candidats. Il est toutefois difficile de ne pas remarquer que la situation où la présentation des candidats revient, en vertu de la loi, uniquement aux organisations du front (p.ex. en Tchécoslovaquie et en R.D.A.), peut conduire à la diminution des droits électoraux des partis politiques et des organisations sociales.

2. L'auteur hongrois J. Halósz analyse le problème des élections conjointes à la lumière des fonctions du front dans le système électoral aux organes représentatifs. Il constate que la distinction entre ces deux actes électoraux provoque l'accroissement de l'importance politique des deux campagnes électorales, crée de meilleures conditions à la participation des électeurs à la campagne, leur permet de prendre une décision électorale plus consciencieuse. L'affirmation que les campagnes électorales distinctes permettent de formuler plus nettement les programmes (de mettre en relief les objectifs nationaux lors des élections législatives et les objectifs régionaux lors des élections régionales), peut être complétée par la remarque que cette distinction permet aux comités du front de contrôler plus efficacement la réalisation de ces programmes par les députés.

Pour ce qui est de la collaboration du front avec l'organe représentatif suprême, la majorité des auteurs a laissé de côté la question du rôle du front dans les discussions publiques sur les projets de lois. Il semble qu'également en Pologne les possibilités du FUN ne sont pas pleinement utilisées. En admettant qu'à l'avenir la Diète mènera de plus en plus souvent les discussions publiques sur les projets, de lois, qu'elle ne se bornera pas aux résultats des analyses gouvernementales, il faut se demander qui doit s'occuper de l'organisation de ces discussions. Il est à présumer que c'est justement au FUN et à ses comités que devrait revenir le rôle d'organisateur des discussions publiques administrées par la Diète. En tant qu'organe social indépendant de l'appareil administratif, il pourrait se charger de l'organisation technique des discussions, effectuer l'analyse et l'appréciation des données du sondage et ensuite présenter les résultats à la Diète. Une discussion mandatée par la Diète (ses organes) et menée par le FUN approfondirait la valeur des débats parlementaires sur les projets de lois, car les députés auraient en main des données objectives et représentatives.

La problématique présentée ci-dessus des liens réciproques entre le système du parti et le front national laisse voir une accentuation insuffisante du rôle du front dans le système du parti unique. En effet, il diffère dans une certaine mesure du rôle du front dans le système pluripartite. Dans le système du parti unique, le front est un forum particulier d'activation et de rapprochement des larges masses des sans-parti par le parti communiste. Dans les États socialistes unipartites, les fronts acquièrent une plus grande importance, car ils deviennent une plate-forme la plus commode de persuasion, de ralliement et de mobilisation de la société autour du programme du parti communiste.

En conclusion il faut souligner une grande valeur de l'ouvrage examiné. Les matériaux y rassemblés ont enrichi les recherches scientifiques dans le domaine analysé, en apportant en même temps des informations précieuses pour la didactique.

Janusz Mordwilko

Józef Stanisław Piąkowski, *Prawo spadkowe. Zarys wykładu [Précis de droit des successions]*, Warszawa 1973, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 281 pages.

Grâce à la parution de l'ouvrage en question, la littérature polonaise en matière de droit des successions s'est enrichie d'une position dont l'importance dépasse largement les buts didactiques qui ont inspiré son auteur. Cet ouvrage constitue en effet une conception créatrice et synthétique de l'acquis de la doctrine et de la jurisprudence polonaises en matière de droit des successions. Le livre est destiné, il est vrai, à l'usage des étudiants, mais il reflète en même temps plusieurs opinions originales de l'auteur, éminent civiliste polonais. La valeur de l'ouvrage se trouve en plus élevée par la clarté et la concision des arguments présentés, basés sur les expériences de la pratique et de la science polonaises possédant, en matière de droit des successions, une longue et riche tradition.

Le plan de l'ouvrage en question est, en dehors de certains détails (dont il est question ci-après), logique et bien conçu. Le livre débute par une caractéristique générale du droit des successions et de ses notions élémentaires (section I). Ensuite, l'auteur passe à l'analyse des principes de la succession légale et testamentaire et de l'institution de l'héritier (section II). En présentant, dans la section III, la position juridique de l'héritier, l'auteur analyse, entre autres, l'acceptation et la répudiation d'une succession, l'affirmation de l'acquisition des droits à une succession, la protection d'une succession, la responsabilité pour les dettes successorales, la communauté des biens des héritiers ainsi que le partage d'une succession. La section IV comprend d'autres questions de la succession. Nous y trouvons, entre autres, les considérations sur la charge de legs, sur la part réservataire et sur la cession d'une succession. L'ouvrage se termine par les développements relatifs à l'application temporelle des dispositions de la loi sur les successions.

Il convient de reconnaître une grande pertinence de la présentation des problèmes liés à la succession d'une exploitation agricole à l'occasion de la discussion sur les questions particulières du droit des successions, au lieu de s'en occuper à la fin de l'ouvrage (comme cela a lieu dans les dispositions du code civil polonais). Bien fondée est la décision de l'auteur de diviser la problématique de la succession d'une exploitation agricole en fonction des questions particulières auxquelles elle est étroitement liée (p. ex. à la question du testament, de la position de l'héritier, etc.). En présentant cette problématique, l'auteur a profité de ses études de longue durée sur ce sujet.

Dans le cadre de cette division de la matière, quelques doutes peuvent surgir en ce qui concerne la répartition de certaines questions. Ainsi, par exemple, les questions si étroitement liées au testament comme un legs, une charge testamentaire, la position de l'exécuteur du testament, la limitation de la disposition du testament par la part réservataire, ont été placées dans l'autre section que celle concernant le testament lui-même. Cela produit, d'une part, une dislocation de la matière homogène, et d'autre part, la nécessité de revenir aux questions déjà traitées ailleurs.

Lorsqu'il s'agit de différentes questions particulières, il convient de souligner — en se limitant par la nécessité à quelques questions choisies — la concision des considérations relatives à la succession, considérations dépourvues d'éléments théoriques. Parmi les plus réussies il faut citer la présentation du problème de la succession d'une possession. Il n'y a qu'une remarque qui s'impose ici, à savoir qu'il serait fort utile de traiter d'une manière un peu plus large des conceptions de la succession sur le plan de droit comparé. L'initiation du lecteur aux conceptions de la succession qui diffèrent de la conception polonaise est non seulement hautement instructive, mais également utile du point de vue de la pratique.

L'ouvrage comprend aussi, entre autres, une juste interprétation de l'art. 928 § 1^{er} pt 1^{er} du code civil relatif à la première cause de l'indignité successorale, ainsi qu'une juste proposition de l'interprétation restrictive de cette disposition. L'auteur admet ensuite d'une manière pertinente que la demande de reconnaître quelqu'un pour indigne de succéder est examinée au cours de l'audience judiciaire. Il présente d'une façon aussi juste une liaison éventuelle (bien qu'elle ne soit pas nécessaire) du contrat de renonciation à la succession avec le contrat de donation en vertu duquel le *de cujus* futur effectue l'accroissement en faveur de celui qui renonce à la succession. Il y admet à juste titre la possibilité de renonciation à la succession en faveur d'une personne déterminée (bien que le code civil polonais ne la prévoie pas d'une manière expresse). Aucuns doutes ne soulève non plus une opinion relative au délai d'acceptation ou de répudiation de la succession, notamment en rapport avec la transmission.

Par contre, certaines réserves peuvent surgir en ce qui concerne l'exposé de la problématique transitoire de la succession (chap. XIX), problématique hautement actuelle en raison de la réforme récemment accomplie en Pologne de la législation successorale (et civile en général). Les dispositions transitoires polonaises prévoient des points de rattachement temporels assez différenciés, elles ne se limitent pas au point de rattachement sous forme du moment de la mort du *de cujus*. L'auteur s'est borné dans son ouvrage à énumérer ces points de rattachement, sans analyser d'une manière approfondie leurs étendue et rapports mutuels.

Les observations ci-dessus, par nécessité fragmentaires, prouvent que l'ouvrage en question constitue sans aucun doute une réalisation importante de l'auteur, aussi bien s'il s'agit de constructions théoriques y présentées que de l'utilité didactique de ce manuel et de sa liaison avec la pratique. En ce qui concerne cette dernière qualité, j'ai déjà eu l'occasion de mentionner une riche utilisation de la jurisprudence. En dehors de celle-ci, l'auteur cite de multiples exemples tirés de la pratique, qui facilitent la compréhension des déductions théoriques. Ces exemples sont utiles dans plusieurs cas, entre autres dans la discussion sur le mode de calculer la part réservataire, qui est assez compliqué dans le code civil polonais. Le caractère communicatif de l'ouvrage renforce — à côté d'autres qualités mentionnées plus haut — sa haute position dans la littérature polonaise du droit civil.

Mieczysław Sośniak

Józef Mokry, *Odwolalność czynności procesowych w sądowym postępowaniu cywilnym* [La révocabilité des actes de procédure dans la procédure judiciaire civile], Warszawa 1973, Wydawnictwo Prawnicze, 238 pages (rés. en allemand et en russe).

Les problèmes liés à la révocabilité des actes de procédure se comptent parmi les questions considérées, tant dans la pratique judiciaire que dans la doctrine du droit de procédure civile, comme difficiles et controversées. C'est pourquoi mérite une attention particulière la parution de la monographie de J. Mokry intitulée *La révocabilité des actes de procédure dans la procédure judiciaire civile*, qui s'occupe des problèmes liés à la révocabilité des actes de procédure des parties, des intervenants accessoires et d'autres participants à la procédure civile. L'ouvrage est consacré à un secteur de la problématique plus large de la théorie des actes de procédure, d'où les solutions des questions particulières exigent un vaste regard sur les

questions des actes de procédure en général et se rapportent aussi bien à la fonction du procès qu'à ses principes.

L'auteur analyse le problème de la révocabilité des actes de procédure d'une façon approfondie, mettant largement à profit la doctrine polonaise et étrangère (notamment allemande). Les solutions qu'il adopte sont caractéristiques du procès civil socialiste dans lequel la révocabilité des actes de procédure est intimement liée à l'interprétation correcte du principe de la vérité objective, du principe dispositif, du principe du contradictoire et de celui de l'égalité des parties.

L'ouvrage est divisé en six chapitres dont chacun — en parties. Le premier chapitre, intitulé « La notion et la fonction de la révocabilité des actes de procédure », présente de manière générale comment la révocabilité des actes de procédure est conçue par la législation, la jurisprudence et la doctrine. Expliquant la notion de la révocabilité des actes de procédure à la lumière du code de procédure civile polonais, l'auteur admet que la révocation est un acte qui a toujours pour objet un acte de procédure antérieur, intentionnel et efficace, accompli par le sujet révoquant. Il considère le rôle de la révocation sous un double aspect: dans le premier cas, la révocation tend à anéantir les actes réguliers par suite des causes postérieures, dans le second — à supprimer l'efficacité des actes viciés.

Dans le deuxième chapitre intitulé « La révocation des actes de procédure comme un des modes d'élimination des vices des actes de procédure », l'auteur a présenté avant tout les systématisations des actes de procédure viciés adoptées jusqu'à présent et sa propre conception du problème. Dans ce but, il présente les actes de procédure viciés sur le fond du droit de procédure en vigueur et analyse en détail les vices concernant: 1) le sujet (le manque de capacité d'ester en justice, de représentation des sujets qui ne peuvent ou ne veulent pas agir personnellement et de qualité pour accomplir un acte de procédure concret), 2) la teneur de l'acte de procédure (délimitant nettement les vices de volonté et ceux de connaissance), 3) la forme de l'acte de procédure, 4) les circonstances de l'accomplissement de l'acte, 5) le non-paiement des taxes. Selon les catégories des vices des actes de procédure, il y a différents moyens de les éliminer, la révocation des actes de procédure étant un moyen d'éliminer les vices de leur teneur.

Dans le troisième chapitre (« Le domaine objectif et les conditions de la révocabilité des actes de procédure »), l'auteur arrive à la conclusion que la révocabilité est caractéristique de tous les actes de procédure, étant une résultante de quatre principes de procédure. Discutant ensuite le caractère du droit de révoquer un acte de procédure, il admet sa nature procédurale et l'impossibilité d'une application appropriée des dispositions du droit matériel concernant la faculté de se soustraire aux effets des actes juridiques (exception faite de tels actes que la transaction en justice ou le désistement d'une prétention). Ainsi, la révocation des actes de procédure qui sont des déclarations de volonté, peut être causée aussi bien par un vice de la déclaration que par des circonstances postérieures; par contre, la révocation de la déclaration de connaissance n'est possible que pour cause d'une fausseté non fautive de la déclaration antérieure ou de l'inutilité de la déclaration due à la découverte précédente de l'essentiel de l'affaire.

Dans le chapitre IV (« La réalisation du droit à la révocation des actes de procédure »), l'auteur désigne tout d'abord les sujets qui ont la qualité pour révoquer les actes de procédure et montre quelle importance pour l'efficacité de la révocation de ces actes ont le comportement de l'adversaire au procès ainsi que le mode, le temps et le lieu de la révocation.

Admettant que le droit de révoquer a toujours le caractère relatif et que la

déclaration de révocation oblige le tribunal à prendre une attitude à son égard, l'auteur présente dans le cinquième chapitre (« Le contrôle judiciaire de la révocation des actes de procédure ») le domaine et les directions du contrôle judiciaire ainsi que le mode, le temps et le lieu de son exercice.

Dans le chapitre VI (« Les effets de la révocation des actes de procédure ») on a présenté la variété des effets de la révocation des déclarations de volonté.

Il faut souligner que, dans chaque chapitre de l'ouvrage, la dernière partie est consacrée aux problèmes de la procédure non contentieuse, où l'on montre des particularités qui naissent dans cette procédure, notamment en relation avec la possibilité de commencer ou de conduire certaines affaires d'office. Une telle conception du sujet de l'ouvrage a permis à l'auteur de présenter l'ensemble des problèmes de la révocabilité des actes de procédure dans la procédure judiciaire de cognition.

L'ouvrage est écrit d'une manière claire. Il constitue un apport important à la science du procès civil, étant à la fois très utile pour la pratique judiciaire.

Maria Jędrzejewska

Bronisław Słotwiński, *Z teoretycznych zagadnień prawa spółdzielczego* [Des questions théoriques du droit coopératif], Warszawa 1973, Zakład Wydawnictw Centrali Rolniczych Spółdzielni, 236 pages, index thématique, rés. en anglais et en russe.

Malgré l'évolution considérable de la littérature dans le domaine du droit coopératif, de nombreux problèmes théoriques de cette branche du droit restent encore discutables. La littérature parue jusqu'à présent se concentre sur des problèmes partiels, évitant de soulever plus largement les problèmes théoriques essentiels. En revanche, l'ouvrage de B. Słotwiński constitue une tentative d'approche des plus importants problèmes théoriques découlant des dispositions de la loi sur les coopératives et leurs unions de 1961.

L'auteur se concentre sur les questions suivantes: la position du droit coopératif dans le système du droit polonais; la caractéristique au point de vue juridique des rapports nés sur la base du droit coopératif; les principes fondamentaux du droit coopératif; les unions coopératives ainsi que la propriété coopérative. Dans le cadre de ces sujets, l'auteur met à jour la majorité des questions du droit coopératif controversées dans la littérature polonaise. Il faut signaler que l'ouvrage est une présentation des conceptions propres de l'auteur plutôt qu'un essai de synthèse ou de polarisation des opinions émises jusqu'à présent. Les conceptions de l'auteur divergent à maintes reprises de celles admises communément dans la jurisprudence et la littérature polonaises; elles constituent souvent un nouveau regard sur ces questions où les solutions traditionnelles se révèlent insuffisantes.

Il convient de souligner les principes des Investigations, formulés au début de l'ouvrage examiné. L'auteur considère que l'étude traditionnelle des problèmes découlant de la loi sur les coopératives et leurs unions uniquement à l'aide de méthodes propres au droit civil constitue un appauvrissement non fondé des méthodes et des moyens d'investigation. Il est partisan de l'étude des questions juridiques de la coopérativité à la lumière de l'ensemble du système juridique, sans restreindre artificiellement la problématique en question au domaine du droit civil. Prenant en considération l'inclusion de la coopérativité dans le système de l'économie planifiée ainsi que l'introduction de larges possibilités d'action autoritaire de l'État et des unions coopératives sur l'activité des coopératives, la position de l'auteur est justi-

fiée. En tout cas, les institutions civilistes traditionnelles ne suffisent plus à résoudre tous les problèmes découlant de la loi de 1961.

Parmi les considérations très intéressantes de l'ouvrage il faut compter celles concernant les rapports de droit coopératif. L'auteur montre que les rapports liant un membre à la coopérative ou la coopérative à l'union coopérative ne sont pas uniformes. Ils se composent d'une série de rapports élémentaires possédant des caractéristiques juridiques différentes. Ainsi, dans le cadre des rapports liant la coopérative à l'union coopérative, l'auteur distingue trois sortes de rapports: les rapports d'affiliation, les rapports de droit civil et les rapports de droit administratif. Il faut signaler que l'auteur considère les rapports d'affiliation (ceux qui existent dans toute union) comme un genre distinct de rapports juridiques, proches par leur caractéristique des rapports de droit administratif. A cet égard, l'opinion de l'auteur est très rapprochée de celle exprimée dans la littérature soviétique par le représentant de la science du droit administratif G. I. Pietrov. Elle résulte des principes d'investigation déjà mentionnés de l'auteur. Cependant, bon nombre d'auteurs considèrent tous ou la majorité des rapports nés dans les coopératives comme des rapports de droit civil. B. Słotwiński, comme on le voit, ne partage pas cet avis. Les considérations qui suivent sont la continuation logique des principes admis par l'auteur au début de l'ouvrage.

En ce qui concerne le caractère juridique du statut de la coopérative, l'auteur rejette la conception selon laquelle ce statut est un contrat. De même, il ne considère pas les résolutions des organes de la coopérative comme des actes légaux du droit civil. B. Słotwiński est d'avis que le statut est un acte normatif du droit objectif. Il suggère d'appliquer envers les résolutions des organes de la coopérative les solutions élaborées sur la base de l'activité des organes collégiaux d'État et non celles prévues dans le code civil pour les contrats et les actes légaux.

Une partie considérable de l'ouvrage est consacrée à la position légale des unions coopératives en R.P.P. Dans la littérature éditée jusqu'à présent, la question des unions coopératives était traitée d'une façon plutôt marginale, bien que cette problématique soit très intéressante aussi bien du point de vue juridique que du point de vue de l'organisation de la gestion. Il existe une divergence entre le rôle des unions coopératives déterminé par la loi sur les coopératives et leurs unions de 1961 et leur rôle réel. Aux termes de la loi, les unions ont pour but d'aider et de représenter les organisations unifiées. En contrepartie, les dispositions concernant la gestion de l'économie nationalisée confèrent aux unions le rôle de sujets de la gestion de l'économie nationale. Sur la base de ces divergences, dans la position légale des unions naissent de nombreux problèmes juridiques concernant avant tout la question de savoir dans quelle mesure et à l'aide de quels moyens les unions peuvent influencer sur l'activité des coopératives qui les composent. L'auteur analyse en détail les droits de contrôle des unions ainsi que les droits de diriger les coopératives, résultant des dispositions actuellement en vigueur. Il consacre également une large place aux formes d'influence de l'État sur les organisations coopératives.

Il est impossible de signaler dans un bref compte rendu tous les problèmes abordés dans l'ouvrage. Plusieurs de ses passages constituent une tentative de considération nouvelle des phénomènes juridiques qui apparaissent dans la coopérativité. Toute une série de problèmes y ont été posés pour la première fois. L'ouvrage se concentre, en principe, sur les solutions polonaises, mais l'auteur passe en même temps en revue les solutions étrangères. Il a aussi largement cité la littérature étrangère du sujet. Grâce à cela, certains chapitres de l'ouvrage peuvent être considérés comme de petites études de droit comparé.

Marek Wierzbowski

*CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES TENDANCES
DES TRANSFORMATIONS DES AUTORITÉS LOCALES DANS LE MONDE
CONTEMPORAIN*

L'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences a organisé du 24 au 26 septembre 1974 une conférence internationale consacrée aux tendances des transformations des autorités locales dans le monde contemporain.

La réunion de la conférence a été précédée du rassemblement des documents écrits se rapportant à son sujet, préparés et envoyés par les participants de la conférence des différents pays. Afin d'assurer une base de comparaison de ces documents, on a envoyé aux participants un questionnaire uniforme élaboré par les organisateurs, qui devait constituer la base des exposés particuliers.

Au cours de la conférence on a discuté 25 exposés des 18 pays. Les auteurs de ces exposés sont: G. Barabasev, V. Pertcik et K. Seremet (U.R.S.S.), M. Anghene (Roumanie), O. Bihari et J. Halasz (Hongrie), K. Bönninger, H. Melzer, W. Weichelt et D. Hösel (R.D.A.), J. Dermendziïev (Bulgarie), J. Grospic (Tchécoslovaquie) ainsi que A. Norton et Ph. Mawhood (Angleterre), E. Melichar et H. Rossmann (Autriche), J. Stassen (Belgique), C. Wiener (France), A. Reinders et R. Verhoef (Hollande), F. Mayer, F. Wagener et E. Unruh (R.F.A.), M. Bassand (Suisse), L. Strömberg, O. Örtendahl (Suède), D. Rowat (Canada), F. Bruhns et J. Morrison (États-Unis), Y. Kuroda et R. Akimoto (Japon).

Du côté polonais on a élaboré 3 exposés: un exposé de base sur la réforme des autorités locales actuellement réalisée en Pologne, préparé par le prof. S. Zawadzki, l'exposé du prof. J. Starościak au sujet de l'application du principe d'élasticité dans la création d'organes de l'administration, et celui du professeur agrégé J. Łętowski, concernant la problématique de la division administrative du pays. Le ministre Janusz Wiczorek a envoyé son exposé par écrit au sujet de l'évolution des organes locaux du pouvoir et de l'administration en Pologne.

Ainsi on a pu, grâce à la conférence, rassembler une énorme quantité de documents illustrant les réformes contemporaines des autorités locales aussi bien dans les États socialistes que capitalistes.

Les débats ont débuté le 24 septembre à la Maison du travail et du repos du ministère de la Culture et de l'Art à Radziejowice près de Varsovie et ont réuni 22 participants étrangers ainsi que près de 40 participants polonais, parmi lesquels se trouvaient les représentants de presque tous les centres universitaires de notre pays. La conférence a été ouverte par le directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences — le prof. A. Łopatka, qui a souligné son importance ainsi que l'acquis de l'Institut justifiant le choix de la Pologne pour l'organisation de cette conférence. La direction scientifique de la conférence était assumée par le prof. S. Zawadzki qui a présenté une introduction à la discussion, élaborée sur la base des exposés envoyés.

Le courant principal de la discussion s'est concentré sur les trois sujets proposés par les organisateurs de la conférence, à savoir sur:

1° l'influence du développement socio-économique et des transformations liées au processus d'urbanisation sur la division territoriale du pays;

2° les rapports mutuels entre les organes centraux et locaux — le problème de la centralisation et de la décentralisation;

3° la question de l'efficacité et du démocratisme dans le fonctionnement des autorités locales.

Au cours des quatre jours de la session plénière, ont pris la parole ou ont envoyé leurs allocutions par écrit tous les auteurs des exposés étrangers cités ci-dessus, et parmi les participants polonais: L. Bar, T. Fuks, N. Gajl, S. Gebert, E. Kozłowska, W. Lang, J. Łętowski, B. Ostapczuk, K. Siarkiewicz, W. Sokolewicz, J. J. Wiatr, J. Wróblewski, W. Zakrzewski, B. Zawadzka, S. Zawadzkie

Au cours de la conférence a également eu lieu, sous la présidence du prof. J.J. Wiatr, une séance ouverte du Comité International pour l'Étude des Autorités Locales créé par l'Association Internationale des Sciences Politiques.

Les participants à la conférence ont également eu la possibilité de prendre connaissance de l'activité des autorités locales de Varsovie grâce à l'exposé du Président de la ville de Varsovie J. Majewski qui a présenté le fonctionnement de l'organisme urbain de la capitale. Une journée a été consacrée à une excursion à Płock afin de faire connaissance avec le fonctionnement des autorités locales urbaines, de l'autogestion d'une coopérative de logements et des entreprises industrielles de cette ville.

Les matériaux de la conférence ont fait l'objet d'une élaboration scientifique approfondie. Elle a été entreprise immédiatement après la fermeture de la conférence. Mais dès aujourd'hui, après l'analyse préliminaire des matériaux réunis, on peut constater que les exposés et la discussion ont confirmé une grande actualité du sujet de la conférence. En effet, dans la plupart des pays représentés on a déjà effectué, on est en cours de réalisation ou en cours de préparation des réformes des autorités locales.

Les modifications les plus évidentes et les plus fréquentes sont celles relatives à la division administrative et s'expriment avant tout dans une tendance à l'agrandissement des communes en tant qu'unités à l'échelon le plus bas. Parmi les pays socialistes, ce phénomène apparaît le plus nettement en Bulgarie, en Roumanie, en Hongrie et en Pologne; le besoin de remembrement des communes est également signalé en R.D.A., et en Tchécoslovaquie. Dans les pays capitalistes une orientation similaire est à remarquer en Autriche, en Suède, en R.F.A. et en Belgique. En R.F.A., par exemple, on prévoit la diminution du nombre des communes de 24 000 (immédiatement après la Seconde Guerre mondiale) à 5000 à la fin de 1976. Une tendance semblable apparaît au Canada, en Angleterre, en France et en Hollande, toutefois dans chacun de ces pays son rythme et ses formes sont différents.

L'un des problèmes discutés à la conférence a été la question des critères de la division territoriale ainsi que celle de la grandeur optimale de la commune. Un autre problème qui a trouvé son reflet dans la discussion se rapportait à la diminution du nombre des échelons de l'administration (comme p. ex. en Roumanie et en Bulgarie où la structure administrative à trois échelons a été remplacée par celle à deux échelons). D'un autre côté, on a pu rencontrer une opinion justifiant le besoin de l'augmentation du nombre des échelons de l'administration (p.ex. au Canada). En rapport avec cela reste le problème largement discuté de la régionalisation du pays.

Tout en montrant les côtés positifs des transformations de la division territoriale,

notamment du point de vue des effets économiques et du bon fonctionnement de l'administration, on a en même temps signalé le risque de l'apparition des aspects négatifs de tels changements comme, par exemple, l'éloignement du citoyen de l'organe de l'administration et l'affaiblissement du sentiment de communauté. On voit ici apparaître le besoin d'étude des effets des modifications apportées à la division territoriale, notamment du point de vue du rapport entre la grandeur de l'unité territoriale et son bon fonctionnement ainsi que le démocratisme dans l'activité des autorités locales.

Une place particulièrement importante, aussi bien dans les exposés que dans la discussion, a été consacrée au deuxième problème central, à savoir à la question de l'impact du développement socio-économique sur les rapports entre les autorités centrales et locales ainsi que sur ceux entre les organes des différents échelons. Les exposés des représentants des pays capitalistes ont montré que le modèle actuel du pouvoir local diffère considérablement du modèle de la pleine décentralisation, garantissant l'autonomie des organes locaux, et que la réalité actuelle laisse voir une tendance à l'accroissement du rôle du pouvoir central. On a cité les causes de cette tendance telles que: le besoin grandissant de la planification à l'échelle nationale du développement de certains domaines (éducation, protection de la santé, sécurité sociale — prof. D. Rowat), le phénomène croissant de l'entrelacement des objectifs entre les différents échelons de l'administration de l'État (prof. F. Wagener), et avant tout la dépendance financière croissante des autorités locales du pouvoir central (soulignée dans tous les exposés des auteurs occidentaux, et notamment dans les exposés anglais et hollandais). Les auteurs cités étaient cependant loin de présenter des conceptions technocratiques proclamant la thèse de l'évolution inévitable vers la centralisation, évolution liée au progrès technique et à la soi-disant désactualisation de l'idée de l'autogestion locale. « Malgré l'importance des tendances centralistes—ont affirmé les auteurs hollandais — la position de la conception de la décentralisation est solide, on peut même constater sa renaissance ». Il est caractéristique de rencontrer de plus en plus fréquemment l'opinion selon laquelle le développement de l'informatique n'est pas en discordance avec la décentralisation, mais au contraire, qu'il y conduit.

En ce qui concerne les pays socialistes, on aperçoit qu'à l'heure actuelle les transformations des autorités locales constituent la résultante, avant tout, de l'accroissement rapide du produit national. Cela provoque, également à l'échelle locale, l'augmentation des possibilités d'influence des conseils du peuple sur la vie économique, sociale et culturelle. Un rôle énorme est joué dans ce domaine par les modifications opérées dans tous les pays socialistes au sein du système de planification et de gestion, dont le trait commun est le rejet des méthodes extensives au profit des méthodes de gestion intensives ainsi que l'utilisation maximale des moyens économiques, et non administratifs, de gestion de l'économie.

Un trait le plus caractéristique à ce sujet est à l'heure actuelle le développement de la fonction de coordination des conseils vis-à-vis des entreprises gérées centralement ainsi que d'autres organes qui ne relèvent pas de la compétence des conseils. Ce développement est une sorte de réponse au processus de spécialisation et de concentration économique, provoqué par le progrès technique. La tendance au renforcement de cette fonction ainsi qu'un large éventail de mesures servant à la coordination ont trouvé leur reflet dans les exposés de tous les représentants des pays socialistes.

Dans tous les pays socialistes on prend des mesures ayant pour but de renforcer les fondements financiers de l'activité des conseils, entre autres en leur assurant une

participation aux bénéfices des entreprises gérées centralement et en adoptant des plans budgétaires quinquennaux.

Si l'on s'appuie sur l'expérience acquise jusqu'à nos jours dans le domaine du développement économique des États socialistes, on ne peut exclure que la sphère liée à l'économie locale, en outre de s'élargir, peut également être amenuisée du fait de la création de grandes organisations économiques. A ce sujet on voit apparaître des conceptions consistant à exclure de l'économie locale les entreprises de production et à ne garder dans ce domaine que les droits de coordination. Une nette position adoptée en la matière par les auteurs soviétiques souligne que la pratique a démontré la nécessité de développer aussi bien la fonction socio-culturelle des conseils que leur fonction économique.

On peut donc constater que l'étape actuelle de l'édification du socialisme, qui se caractérise par des modifications importantes dans le modèle de planification et de gestion, confirme l'actualité de la conception léniniste du principe du centralisme démocratique en tant que principe qui non seulement n'exclut point un certain degré de décentralisation et d'autogestion locale, mais au contraire, il le prévoit même.

Au cours de la conférence on a vivement discuté le problème de l'efficacité et du démocratisme dans le fonctionnement des autorités locales. Bien qu'on ait pu constater une polarisation assez considérable des opinions présentées, il n'y a eu que très peu de voix prétendant que la contradiction entre ces deux notions ne peut aller qu'en s'élargissant.

En ce qui concerne le perfectionnement du fonctionnement de l'administration locale, dans tous les États socialistes on a mis, au cours des quinze dernières années, un énorme accent sur: l'introduction de l'organisation scientifique de l'activité de l'administration, l'assurance d'un nombre suffisant des cadres spécialisés, le rehaussement systématique des qualifications des cadres, le perfectionnement des bases juridiques de l'activité de l'administration, la correction des structures d'organisation, la mécanisation du travail de bureau, la simplification du mode et le recourcissement des délais du règlement des affaires des citoyens. Pendant la réalisation de la réforme des autorités locales en Pologne dans les années 1972 - 1973, on a mis au premier plan la nécessité de continuer l'amélioration du fonctionnement de l'administration ainsi que le relèvement simultané du rang des organes représentatifs.

L'auteur de l'exposé polonais a souligné à ce sujet l'importance de la création d'un présidium de caractère social en tant qu'organisateur de l'activité du conseil, ainsi que celle de la nouvelle solution politique consistant à nommer au poste de président du conseil le premier secrétaire de l'instance du parti. Dans la loi sur les conseils, adoptée en P. D. A. en 1973, on a mis l'accent sur la détermination précise des compétences exclusives du conseil. La loi sur les droits et obligations des délégués, adoptée en U. R. S. S., est le premier acte de cette dimension réglant d'une façon si universelle la position du représentant. Une tendance similaire, bien que réalisée sous des formes différentes, a été signalée également dans les exposés d'autres pays socialistes. Cela signifie une opposition aux tendances technocratiques s'efforçant de montrer la contradiction entre les besoins de l'accroissement de l'efficacité dans l'activité de l'administration et le principe du démocratisme.

Le trait commun de tous les exposés et interventions a été la concordance des opinions sur le fait qu'un modèle basé exclusivement sur une démocratie indirecte est insuffisant et qu'il est donc aussi nécessaire de faire largement participer les citoyens.

Du point de vue de la doctrine du constitutionalisme socialiste, la thèse sur la nécessité de compléter et d'enrichir les formes de représentation à l'aide de formes

de démocratie directe n'est pas une thèse nouvelle. Toutefois, il est énormément intéressant de constater que le problème de la participation a été si largement commenté dans les exposés et prises de parole des représentants des pays occidentaux. Certains d'entre eux voient dans le développement des formes de participation un antidote aux phénomènes négatifs de la tendance croissante à la spécialisation et la professionnalisation ainsi qu'à l'agrandissement des unités de la division territoriale, accompagnée de l'affaiblissement du rôle des organes représentatifs.

Ce problème est le plus nettement apparu dans les grandes villes où le processus d'urbanisation croissant élargit considérablement son étendue. D'où les propositions de création de « *sub-municipal units* ».

Les représentants du Canada, de l'Angleterre et de la Hollande, en signalant le besoin d'éviter le danger d'aliénation des autorités municipales, suggéraient de créer une autogestion à l'échelon des unités voisines (cités).

A la lumière de ces considérations, les expériences polonaises liées à l'autogestion des habitants, malgré, encore, de nombreux défauts, confirment la justesse de la voie choisie.

En appréciant l'importance de la conférence, il faut constater qu'elle nous a permis non seulement de présenter à un large forum étranger les solutions fondamentales dans le domaine de l'organisation des autorités locales, adoptées lors de la réforme effectuée dans notre pays dans les années 1972 - 1973, ainsi que de faire connaître la pensée et l'acquis scientifique polonais, mais également de réunir un matériel considérable sous forme des exposés et de la discussion qui ont apporté des données fondamentales (état légal, expériences pratiques et généralisation théorique) sur les réformes contemporaines des autorités locales réalisées ou à l'état de projet dans les pays socialistes et dans les pays capitalistes hautement développés.

Du fait que la révolution scientifique et technique et les processus d'urbanisation font apparaître une série de problèmes communs pour tous les pays, indépendamment des différences de régimes qui les séparent, les résultats de la conférence possèdent une importance énorme non seulement pour la Pologne — qui prévoit le perfectionnement ultérieur des méthodes de gestion ainsi que d'autres réformes — mais également pour de nombreux autres pays. Les matériaux de la conférence ont suscité un grand intérêt aussi bien dans les pays socialistes que capitalistes. Les auteurs des exposés ont exprimé leur consentement à la publication des documents qu'ils ont préparés.

On obtiendra de cette manière une édition unique en son genre, sous forme d'ouvrage collectif présentant les réformes contemporaines des autorités locales dans le monde. Cette édition contribuera considérablement à enrichir l'acquis de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

Tadeusz Fuks
Sylwester Zawadzki

COLLOQUE FRANCO-POLONAIS SUR LE DROIT DE LA FILIATION
(POZNAŃ, 8 - 10 OCTOBRE 1974)

Les contacts étroits et fréquents entre juristes français et polonais se sont dernièrement enrichis d'une rencontre qui a entamé la réalisation du programme de collaboration entre le Service de Recherches Juridiques Comparatives du Centre

National des Recherches Scientifiques et l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences: la section de Poznań de l'Institut des Sciences Juridiques a organisé du 8 au 10 octobre 1974 un colloque franco-polonais sur le droit de la filiation.

Comme on le sait, ces derniers temps cette problématique est vivement discutée par les comparatistes. Le rapide développement économique et les transformations des mœurs des sociétés contemporaines posent le problème des enfants illégitimes dans une perspective nouvelle. On est confronté à de nouveaux problèmes juridiques et au besoin de réflexion sur la famille et la situation de l'enfant illégitime à la lumière des systèmes juridiques actuellement en vigueur. Ce n'est donc pas un hasard si la collaboration bilatérale des juristes français et polonais touche justement à ces problèmes. La comparaison des solutions juridiques françaises et polonaises relatives à la situation de l'enfant illégitime est à ce point de vue particulièrement intéressante. En effet, on a ici affaire à une confrontation des récentes modifications progressistes dans la législation française avec les solutions polonaises qui, depuis longtemps, constituent un exemple de solution éliminant les différences juridiques dans la situation des enfants légitimes et illégitimes (naturels).

Le besoin et l'objectif de la collaboration franco-polonaise sur ce plan ont été soulignés dans les allocutions d'inauguration du prof. Adam Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, et du prof. Denis Tallon, directeur du Service de Recherches Juridiques Comparatives.

Le colloque de Poznań a été conçu comme un essai de l'examen, sous tous leurs aspects, des réglementations française et polonaise relatives à la situation de l'enfant illégitime. Chaque partie a préparé cinq rapports concernant l'établissement de la filiation et ses effets, ainsi que les règles de conflits concernant la filiation et la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers dans ce domaine.

Le premier rapport, dont le sujet était « La recherche judiciaire de la paternité naturelle et (pour le droit français) l'action à fins de subsides », a été présenté par les professeurs Jacques Foyer et Zbigniew Radwański.

M. J. Foyer a présenté à la lumière de révolution de la législation française dans le domaine de la recherche judiciaire de la paternité les solutions adoptées dans la nouvelle loi du 3 janvier 1972. Cette loi a introduit dans le code civil français le principe selon lequel l'enfant illégitime a, dans les relations avec les parents, les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. La loi n'introduit pas de modifications au système d'établissement judiciaire de la paternité, toutefois il faut reconnaître que le fait de traiter les enfants naturels, y compris les enfants adultérins, de la même manière que les enfants légitimes, constitue un tournant important dans ce domaine. On a maintenu le système, un peu libéralisé, énumérant les cas d'ouverture de l'action en recherche de la paternité ainsi que le système des fins de non-recevoir. D'un autre côté, on a considérablement élargi et libéralisé les possibilités d'entamer une action à fins de subsides contre les hommes dont la paternité n'est pas ou ne peut pas être établie. Ce dédoublement de l'action a pour fondement, d'une part, la volonté de protéger au maximum la vérité biologique dans les actions en établissement de la paternité (les actions d'état), et d'autre part, le besoin de protection efficace des enfants naturels par la facilitation des actions à fins de subsides. Ces dernières s'appuient uniquement sur le risque de paternité, c'est pourquoi il est possible d'adjuger au profit de l'enfant des prestations alimentaires de plusieurs hommes à la fois.

M. Z. Radwański, commentant en détail les principes du code de famille et

de tutelle polonais de 1964 se rapportant à l'établissement de la filiation, a attiré l'attention sur le fait que l'égalisation des droits des enfants légitimes et illégitimes dans le droit polonais résulte des données idéologiques et sociales. Dans le domaine de la recherche judiciaire de la paternité cela se traduit par l'adoption d'une formule très libérale (en comparaison du droit français) du fondement de la recherche de la paternité. Il suffit, en effet, de prouver que l'homme a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception pour créer la présomption juridique qu'il est le père de l'enfant. On peut, il est vrai, faire tomber cette présomption par la preuve contraire mais, par exemple, le simple *exceptio plurium* ne suffit plus ici. La décision du tribunal s'appuie sur l'examen de toutes les circonstances ainsi que sur les résultats des expertises médicales et biologiques. Le progrès des sciences biologiques garantit suffisamment la conformité de l'établissement judiciaire de la paternité avec la réalité biologique. Dans un système s'appuyant sur de tels principes il est, bien entendu, impossible d'entamer une action en poursuite des aliments avant d'avoir établi la paternité.

Les rapports suivants concernaient la contestation de la paternité légitime.

M. le prof. D. Tallon a souligné que les modifications importantes introduites par la loi française de 1972 résultaient de l'abandon du principe de la supériorité absolue et de la priorité de la famille légitime sur la famille naturelle, la première restant toutefois un modèle. Cela s'est exprimé, d'une part, dans la facilitation de l'action en recherche de la paternité et, d'autre part, dans l'affaiblissement du caractère presque absolu des présomptions de paternité du mari de la mère. De cette manière on a limité la nécessité d'avoir recours à l'action en désaveu de paternité et on a, en outre, facilité cette action au nom de la vérité biologique, aussi par la possibilité accordée à la mère et au père véritable de faire tomber la présomption de paternité du mari de la mère.

M. le prof. K. Nowakowski a commenté dans son rapport les solutions adoptées par le code de famille et de tutelle polonais qui, également en ce qui concerne l'action en désaveu de paternité, sont soumises au principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt social et résultent de la pleine égalité des droits des enfants légitimes et naturels. Il n'y a donc, dans le droit polonais, aucune limitation à la possibilité de faire tomber la présomption de paternité, et ce droit appartient non seulement au mari et à la mère, mais également à l'enfant et au ministère public.

L'expression juridique de l'idée de l'égalité des droits des enfants naturels et des enfants légitimes a été l'objet principal de l'analyse détaillée faite dans les rapports de Mme le prof. Catherine Riou-Labrusse et de M. le docteur Tadeusz Smyczyński (« Les rapports personnels et patrimoniaux entre les parents et l'enfant illégitime »). Le droit polonais réalise pleinement l'idée de l'égalité des droits, cela aussi bien dans les rapports personnels que patrimoniaux. Le droit français réformé, malgré l'énorme progrès depuis 1964, a conservé certaines solutions discriminatoires, en particulier dans le domaine des droits successoraux des enfants adultérins. Des différences plus grandes entre le droit français et le droit polonais apparaissent dans la réglementation des questions particulières où la protection de l'intérêt de l'enfant est assurée par des solutions différentes. On peut également observer des différences dans l'élaboration des systèmes d'aide sociale pour les enfants illégitimes.

A la fin du colloque, ses participants ont concentré leur attention sur la problématique des règles de conflits ainsi que sur celle de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière de filiation et d'aliments.

Mme le prof. Hélène Gaudemet-Talion et M. le docteur Maciej To -

maszewski ont présenté leurs rapports intitulés: « Les règles générales de conflits de lois en matière de filiation ».

En conséquence des modifications apportées au droit matériel, ni le système polonais ni le système français (depuis 1972) ne possèdent plus de règles de conflits différentes pour la filiation légitime et la filiation naturelle. Les dispositions de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967 qui maintient une telle différenciation, sont donc un anachronisme. Au point de vue de la technique législative, les différences entre les systèmes polonais et français sont nettes: premièrement, les règles de conflits françaises n'ont été codifiées que partiellement — dans la loi du 3 janvier 1972; deuxièmement, cette loi introduit une règle de conflits importante de caractère unilatéral; troisièmement, le système polonais accepte dans une large mesure le renvoi dont l'admissibilité dans le droit français n'est pas certaine. On observe également des différences dans le contenu des règles du droit français et du droit polonais, bien que dans les deux cas le législateur ait été guidé par l'idée de l'intérêt de l'enfant. La règle fondamentale polonaise prévoit l'application du droit national de l'enfant, et la règle française — l'application du droit national de la mère.

« La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière de filiation et d'aliments », tel était le sujet des rapports présentés par Mme Marthe Simon-Dépître et M. le prof. Jerzy Jodłowski. Dans les deux systèmes présentés en détail il n'y a pas, en principe, de règles particulières se rapportant à la matière traitée. Toutefois les règles polonaises de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, codifiées dans le code de procédure civile, diffèrent considérablement des règles du droit français élaborées principalement par la jurisprudence. En particulier, le droit français ne fait pas de différence entre la reconnaissance des jugements étrangers et leur exécution. La Pologne et la France sont cependant liées par des conventions multilatérales ainsi que par la convention bilatérale du 5 avril 1967 concernant, entre autres, l'exécution des jugements dans les affaires du droit des personnes et du droit de la famille. Cette convention, à laquelle les rapporteurs ont consacré une grande attention, est cependant très rarement appliquée dans la pratique.

La discussion sur les rapports présentés au colloque a été très vive et concrète. Y ont pris part, outre les rapporteurs sus-cités, du côté français—M. le prof. Ph. Francescakis, et du côté polonais — MM. les professeurs J. G. Wiazdomorski, W. Czachórski, S. Piąkowski, W. Ludwiczak, E. Wengerek, ainsi que près de quinze autres représentants de la science du droit civil, du droit international privé et du droit processuel.

Il est impossible de rendre compte de l'ensemble des problèmes soulevés dans la discussion. On peut tout au plus signaler ceux qui ont été le plus vivement discutés: 1) l'influence du principe de l'égalité des enfants légitimes et illégitimes sur le système légal de la recherche judiciaire de la paternité; 2) les questions liées à l'action à fins de subsides dans le droit français qui, sous cette forme, est inconnue dans le droit polonais, voire même choquante; cela a provoqué une large discussion sur la question de savoir si le jugement en la matière d'un tribunal français n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R. P. P. et s'il peut être reconnu; 3) la question de la concordance de l'intérêt de l'enfant avec l'intérêt social ainsi que le problème du conflit entre la vérité biologique et la vérité sociologique; 4) la technique législative; 5) le problème de la codification des règles du droit international privé et processuel; 6) le problème des règles de conflits alternatives et celui du choix du droit applicable dans le domaine de la filiation; 7) la question de l'application de la clause de l'ordre public dans le domaine du droit de la

famille incluse dans la convention franco-polonaise de 1967. Bien entendu, il a été impossible de discuter tous les problèmes soulevés dans les rapports. Malgré cela, les participants du colloque étaient tous d'accord pour déclarer que la rencontre de Poznań a été très fructueuse et inspiratrice pour les deux parties. On ne peut non plus ne pas mentionner la satisfaction des deux parties des contacts personnels établis au cours du colloque, contacts si importants pour la future collaboration entre le Service de Recherches Juridiques Comparatives et l'Institut des Sciences Juridiques.

Lechosław Stepniak

DROIT DU TRAVAIL

Assurance sociale (1972 - 1973)

Dans le domaine en question ont été édictés plusieurs actes juridiques, et notamment:

1. L'arrêté du Conseil des ministres n° 14 du 14 janvier 1972 concernant les allocations couvrant la période des soins donnés à l'enfant malade (Monitor Polski, 1972, n° 5, texte 27).

Aux termes des cet arrêté, les travailleurs qui, durant le congé spécial en vue de donner des soins à l'enfant malade de moins de 14 ans, ne conservent pas le droit à la rémunération, bénéficient d'une allocation équivalant à 100% de leur salaire. Cette allocation est versée également dans le cas où survient la nécessité de garder un enfant de moins de 8 ans qui n'est pas malade (p. ex. en cas de formeture inattendue d'une école maternelle ou d'une crèche). On peut bénéficier de cette allocation pendant 60 jours au total en une année, quel que soit le nombre des enfants.

2. La loi du 6 juillet 1972 sur l'augmentation des allocations d'assurance sociale en cas de maladie du travailleur (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.], 1972, n° 27, texte 191).

Cette loi a relevé le montant des allocations versées aux travailleurs pendant la durée de leur incapacité de travail causée par une maladie. Lorsque cette incapacité de travail avait pour cause un accident du travail ou une maladie professionnelle, on avait droit à cette allocation, dont le montant est égal à 100% du salaire mensuel, à compter du 1^{er} juillet 1972. En ce qui concerne l'incapacité de travail pour une autre cause, le montant de l'allocation était augmenté par étapes.

Dans la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973, le montant de l'allocation-maladie était de 85% du salaire, dans la période du 1^{er} juin 1973 au 30 juin 1974 — 90% du salaire, et à partir du 1^{er} juillet 1974, le montant de l'allocation-maladie s'éleva à 100% du salaire mensuel, quelle que soit la situation de famille du travailleur, qu'il reste à son domicile ou qu'il soit, hospitalisé. La loi précise le moment où le travailleur perd le droit à l'allocation (p. ex. s'il passe son congé de maladie d'une façon incompatible avec le but d'un tel congé).

3. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 6 juillet 1972 concernant l'évaluation de la base du montant et du calcul des allocations d'assurance sociale (J. des L. n° 27, texte 196).

Le règlement précise les bases du montant et du calcul des allocations dues en cas de maladie, de garde d'un enfant ou de couches, aux travailleurs du secteur socialisé et non socialisé.

En 1972 et 1973 ont été en outre édictées des dispositions sur les retraites et pensions des enseignants, des militaires de carrière et de leurs familles, des invalides de

guerre , et invalides militaires, des artisans et des créateurs. En voilà les plus importants:

Enseignants

4. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 25 juillet 1972 sur l'évaluation de la base du montant et du calcul des retraites et pensions pour les enseignants (J. des L. n° 32, texte 219).

5. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 25 juillet 1972 concernant les suppléments, au titre du travail des enseignants, aux retraites et pensions d'invalidité (J. des L. n° 32, texte 220).

6. Le règlement du Conseil des ministres du 19 août 1972 classant les enseignants dans la première catégorie d'emploi (J. des L. n° 35, texte 241). Les travailleurs classés dans la première catégorie d'emploi bénéficient, conformément aux dispositions sur le régime général des retraites, du droit à la retraite anticipée.

7. Le décret du 5 octobre 1972 sur les retraites des personnes occupant des postes de direction politiques ou d'État ainsi que des membres de leurs familles (J. des L. n° 42, texte 270).

Artisans

8. La loi du 8 juin 1972 sur l'assurance sociale des artisans (J. des L. n° 23, texte 165) ainsi que les règlements d'application de cette loi.

9. Le règlement du Conseil des ministres du 5 décembre 1972 assimilant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice en fait de certains services par les artisans (J. des L. n° 51, texte 329).

10. Le règlement du Conseil des ministres du 13 décembre 1972 fixant le montant minimum de la retraite et des pensions au titre d'assurance sociale des artisans (J. des L. n° 54, texte 353).

11. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales et du ministre du Commerce intérieur et des Services du 15 décembre 1972 concernant la base d'évaluation du montant des retraites, pensions et cotisations ainsi que du montant de la cotisation d'assurance sociale des artisans (J. des L. n° 55, texte 381).

12. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 16 février 1973 concernant la base d'évaluation du montant et du calcul d'une retraite ou d'une pension, des allocations d'assurance sociale ainsi que des cotisations d'assurance sociale pour les travailleurs employés dans: les entreprises artisanales (J. des L. n° 6, texte 43).

13. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales et du ministre du Commerce intérieur et des Services du 18 décembre 1973 sur la base d'évaluation du montant et du calcul des retraites, pensions et cotisations ainsi que du montant de la cotisation d'assurance sociale des artisans (J. des L. n° 51, texte 294).

Invalides de guerre, invalides militaires et leurs familles

14. Le règlement du Conseil des ministres du 8 décembre 1972 portant augmentation de certaines pensions pour les invalides de guerre et invalides militaires ainsi que pour leurs familles (J. des L. n° 55, texte 364).

15. L'arrêté n° 309 du Conseil des ministres du 8 décembre 1972 sur la retraite anticipée des invalides de guerre et des invalides militaires (Monitor Polski n° 57, texte 302).

Militaires de carrière et leurs familles

4. La loi du 16 décembre 1972 sur les retraites des militaires de carrière et de leurs familles (J. des L. n° 53, texte 341).

La loi règle toutes les questions relatives aux pensions de retraite. Elle a abrogé la loi du 13 décembre 1957 antérieurement en vigueur. Il convient de noter l'importance considérable des modifications apportées par ladite loi à la loi du 23 janvier 1968 sur l'assurance sociale des invalides de guerre et des invalides militaires. Elle a introduit un article, l'art. 41a, aux termes duquel une pension d'invalidité est versée aux militaires classés dans l'un des groupes d'invalides par suite de blessure, de contusion ou d'autre lésion corporelle subie au cours du service dans l'Armée Polonaise ou dans les armées alliées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1954. Il s'agit ici de soldats qui, immédiatement après la guerre, n'ont pas été classés dans l'un des groupes d'invalides à cause d'un pourcentage peu important de perte de santé, mais dont l'état exige à présent de les classer dans l'un de ces groupes.

5. La loi du 16 décembre 1972 sur les indemnités en cas d'accidents ou de maladies à l'occasion du service militaire (J. des L. n° 53, texte 342).

En application des ces deux lois ont été édictés plusieurs actes spéciaux, et notamment:

6. Le règlement du Conseil des ministres du 18 décembre 1972 concernant les restrictions en matière de paiement des retraites des militaires et des pensions d'invalidité militaires (J. des L. n° 55, texte 366).

7. Le règlement du ministre de la Défense nationale et du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 16 janvier 1973 concernant la décision statuant sur l'invalidité des militaires de carrière (J. des L. n° 3, texte 23).

20 et 21. Deux règlements du ministre de la Défense nationale du 16 janvier 1973: l'un concernant la fixation du droit à la retraite des militaires de carrière et de leurs familles, ainsi que le paiement des prestations en argent à ce titre (J. des L. n° 3, texte 24), et l'autre concernant l'attribution et le paiement des indemnités en cas d'accidents ou de maladies à l'occasion du service militaire (J. des L. n° 3, texte 25).

22. Le règlement du ministre de la Défense nationale du 26 mars 1973 concernant la fixation du taux de perte durable de santé et du lien causal entre la mort d'un soldat par suite d'un accident ou d'une maladie à l'occasion du service militaire (J. des L. n° 13, texte 93).

Créateurs

23. La loi du 27 septembre 1973 sur la pension de retraite des créateurs et de leurs familles (J. des L. n° 38, texte 225).

Les dispositions de cette loi sont applicables aux personnes qui créent des oeuvres originales: littéraires, plastiques, musicales, photographiques, chorégraphiques et de lutherie artistique, qui font l'objet du droit d'auteur.

Les prestations en question comprennent:

1) des prestations en argent: retraite, pension d'invalidité et de réversion, supplément de retraite et de pension, allocation funéraire et

2) des prestations en nature: soins médicaux et obstétricaux, prothèses, rééducation professionnelle et séjour dans une maison du retraité.

Les droits aux différentes prestations tiennent compte de la spécificité du travail créateur. Ainsi, acquiert le droit à la retraite le créateur qui a exercé son activité créatrice pendant au moins 25 ans, s'il s'agit d'un homme, ou 20 ans, s'il s'agit d'une femme, et a atteint l'âge de la retraite qui est de 65 ans pour l'homme et de 60 ans

pour la femme. En vue de couvrir les frais de ces prestations, les créateurs versent une cotisation qui s'élève à 3% des revenus déclarés de leur activité créatrice.

La retraite ou la pension sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen au cours d'une période librement choisie par l'auteur des 24 mois consécutifs de l'activité créatrice, durant laquelle les cotisations ont été calculées et versées.

Dans les questions qui n'exigent pas une réglementation spéciale, par exemple en matière de montant de la retraite, de la pension ou de l'allocation funéraire, la loi renvoie à la loi du 23 janvier 1968 sur le régime général des retraites ainsi qu'à la loi de la même date sur les prestations en argent dues en cas d'accidents du travail (J. des L. n° 3, textes 6 et 8 avec amendements ultérieurs).

En outre, a été édicté

24. Le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 22 décembre 1972 sur les tâches détaillées, l'organisation et la procédure des commissions médicales pour les questions d'invalidité et d'emploi (J. des L. n° 1, texte 2).

Le règlement a abrogé celui du 12 août 1968, antérieurement en vigueur. Il réglemente les questions suivantes: la composition des commissions médicales, leurs tâches, les modalités de présentation et de procédure devant ces commissions. De plus, il précise les règles suivant lesquelles il est statué sur l'invalidité, les règles de classement dans l'un des groupes d'invalides, la procédure des examens de contrôle, les règles de désignation, d'emploi et de rémunération des membres des commissions médicales et des médecins-inspecteurs des décisions en matière d'invalidité, ainsi que les frais de procédure devant ces commissions.

Marek Pliszkievicz

**LOI DU 18 JUILLET 1974
SUR LE FONDS ALIMENTAIRE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 27, texte 157

Afin de renforcer la protection des enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause de l'impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires, et pour augmenter la responsabilité des débiteurs alimentaires, il est statué ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est créé un fonds alimentaire destiné au paiement des prestations pécuniaires pour les enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause d'impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires.

Art. 2: Le gérant du fonds alimentaire est l'Établissement d'Assurances Sociales.

Art. 3. Les revenus du fonds alimentaire se composent:

- 1) de créances recouvrées des débiteurs alimentaires,
- 2) de dotations du budget d'État,
- 3) de versements volontaires et d'autres recettes.

Art. 4. 1. La personne domiciliée en Pologne, à laquelle les aliments ont été accordés par un jugement passé en force de chose jugée, par une décision en matière de divorce ou par une transaction conclue devant le tribunal a droit, lorsque l'exécution de ces aliments s'est montrée inefficace, aux prestations du fonds alimentaire jusqu'à concurrence de la somme indiquée à l'alinéa 2.

2. Les prestations du fonds alimentaire sont payées au niveau des prestations alimentaires courantes, mais elles ne dépassent pas 500 zł par mois pour un ayant droit.

Art. 5. 1. N'a pas droit aux prestations du fonds alimentaire celui qui:

- 1) reçoit l'entretien complet des fonds étatiques ou sociaux, et notamment:
 - a) fait son service militaire actif,
 - b) demeure dans un établissement de tutelle, d'éducation, dans une maison de retraite ou dans un autre établissement de cette sorte, ou bien
- 2) obtient le revenu mensuel moyen dépassant 1400 zł ou est entretenu par une personne tenue aux prestations alimentaires, lorsque le revenu moyen de cette personne, conjointement avec les revenus des membres de sa famille qui restent en communauté d'habitation, dépasse pour une personne 1400 zł par mois.

2. Le Conseil des ministres peut, par voie de règlement, augmenter le montant du revenu mensuel déterminé à l'alinéa 1^{er} pt 2, ainsi que le montant des prestations du fonds alimentaire, déterminées à l'art. 4 al. 2.

Art. 6. 1. Les prestations du fonds alimentaire sont accordées par l'Établissement d'Assurances Sociales sur la demande de l'ayant droit ou de l'organisation sociale compétente selon les dispositions de la procédure civile à agir dans les affaires en

prétentions alimentaires. La demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'organe d'exécution des aliments; cet organe transmet la demande avec l'information sur l'inefficacité de l'exécution des aliments.

2. Les prestations du fonds alimentaire sont accordées à partir du mois dans lequel la demande dûment faite a été présentée à l'Établissement d'Assurances Sociales. Le paiement des prestations aura lieu en périodes mensuelles, à la date fixée dans la décision.

3. La personne à laquelle les prestations du fonds alimentaire ont été accordées, ainsi que la personne tenue aux prestations alimentaires, contre laquelle l'exécution forcée est procédée, et l'organe d'exécution des aliments sont obligés d'informer l'Établissement d'Assurances Sociales de tout- changement des circonstances ayant une influence sur le paiement des prestations de ce fonds.

Art. 7. L'Établissement d'Assurances Sociales prend la décision en matière de prestations du fonds sur la base de la demande, de l'information de l'organe d'exécution sur l'inefficacité de l'exécution des aliments et de la déclaration de l'ayant droit qu'il n'existent pas les circonstances dont il est question dans l'art. 5 al. 1^{er}.

Art. 8. Les personnes qui reçoivent les prestations du fonds alimentaire, les personnes tenues aux prestations alimentaires au profit de ces premières et d'autres personnes, ainsi que les organes d'exécution, les institutions d'État et les organisations sociales, sont obligés de fournir, sur la demande de l'Établissement d'Assurances Sociales, des explications et des renseignements sur les circonstances ayant une influence sur le paiement des prestations de ce fonds.

Art. 9. 1. La personne qui a reçu sans fondement les prestations du fonds alimentaire est tenue de les rembourser.

2. La décision sur l'obligation de rembourser les prestations reçues sans fondement est rendue par l'Établissement d'Assurances Sociales. Ces prestations sont recouvrées par voie d'exécution administrative des prestations pécuniaires.

3. Dans les cas particulièrement justifiés, l'Établissement d'Assurances Sociales peut amortir les dettes à titre du remboursement des prestations reçues sans fondement du fonds alimentaire.

Art. 10. 1. L'Établissement d'Assurances Sociales suspend le paiement des prestations du fonds alimentaire:

1) en cas de départ de l'ayant droit à l'étranger pour le séjour plus long que deux mois,

2) lorsque, à cause de l'impossibilité d'établir l'adresse de l'ayant droit ou à une autre cause, il est impossible d'effectuer le paiement à l'ayant droit,

3) lorsque l'ayant droit ou son représentant légal refusent de fournir ou ne fourniront pas, dans un délai imparti, de renseignements sur les circonstances ayant une influence sur le paiement des prestations.

2. Après la cessation des causes de la suspension du paiement des prestations du fonds alimentaire, l'Établissement d'Assurances Sociales prendra la décision quant au paiement de ces prestations en partie ou en totalité pour la période de la suspension du paiement n'excédant pas six mois.

3. Si la reprise du paiement des prestations n'a pas lieu au cours d'une année à partir de sa suspension, la procédure en matière de paiement sera classée de plein droit.

Art. 11. 1. L'Établissement d'Assurances Sociales prendra la décision sur la cessation du paiement des prestations du fonds alimentaire, lorsque au moins une des conditions dont dépend l'attribution de ces prestations aura disparu. Au cas où

l'ayant droit aux prestations était mineur, l'Établissement d'Assurances Sociales cesse de payer les prestations à partir du moment où il a atteint la majorité, à moins qu'il ne s'instruise à l'école ou, à cause d'autres circonstances, ne soit pas en mesure de s'entretenir indépendamment.

2. L'Établissement d'Assurances Sociales peut renoncer à rendre la décision sur la cessation du paiement des prestations, lorsque la condition prévue à l'art. 5 al. 1^{er} pt 2 a disparu et la cessation du paiement de ces prestations causerait l'aggravation essentielle de la situation matérielle de l'ayant droit.

Art. 12. Après la décision en matière de prestations du fonds alimentaire, la procédure d'exécution contre la personne tenue aux prestations alimentaires sur la base du titre exécutoire établissant les aliments au profit de la personne qui reçoit les prestations du fonds alimentaire sera poursuivie selon les dispositions du code de procédure civile, avec les modifications résultant des dispositions des articles 13 et 14.

Art. 13. 1. L'organe d'exécution remet à l'Établissement d'Assurances Sociales les sommes dues à la satisfaction des créances alimentaires jusqu'à la pleine couverture des prestations payées du fonds alimentaire.

2. La demande de l'ayant droit de suspendre ou de classer la procédure d'exécution est soumise à l'accord de l'Établissement d'Assurances Sociales.

3. Les dispositions du code de procédure civile sur l'exécution au profit d'unités de l'économie socialisée, sont respectivement applicables à la participation de l'Établissement d'Assurances Sociales dans la procédure d'exécution.

Art. 14. La personne contre laquelle est dirigée l'exécution des aliments au profit de celui qui reçoit les prestations du fonds alimentaire, ne peut demander:

1) l'annulation ou la réduction de l'obligation alimentaire pour la période antérieure à la demande,

2) la remise d'exécution en se référant au versement des aliments entre les mains de l'ayant droit, si cela lésait les droits de l'Établissement d'Assurances Sociales.

Art. 15. 1. La personne contre laquelle est dirigée l'exécution des aliments au profit de celui qui reçoit les prestations du fonds alimentaire, est tenue aux taxes destinées à couvrir les frais du fonctionnement du fonds.

2. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales déterminera par un règlement le montant des taxes prévues à l'alinéa 1^{er}.

3. Les taxes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont recouvrées en procédure d'exécution indiquée à l'article 12.

Art. 16. 1. Les décisions de l'Établissement d'Assurances Sociales prévues par la loi sont rendues par les organes de l'Établissement compétents à raison du siège de l'organe dirigeant l'exécution indiquée à l'article 12.

2. Les décisions dont il est question à l'alinéa 1^{er}, sont susceptibles de recours devant le conseil de surveillance de la succursale de l'Établissement d'Assurances Sociales par la voie et suivant les principes établis dans les dispositions sur la procédure devant ces organes. La décision du conseil de surveillance est définitive.

Art. 17. 1. Dans les affaires concernant les prestations du fonds alimentaire sont applicables les dispositions du code de procédure administrative avec les modifications résultant des dispositions de la présente loi.

2. Les principes et les voies détaillés de procédure et de la couverture des redevances pour les actes de l'organe d'exécution en matière de prestations, ainsi que le mode de calcul du revenu dont il est question dans l'art. 5 al. 1^{er} pt 2, seront

déterminés par voie du règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

Art. 18. Au code de procédure civile (J. des L. de 1964, n° 43, texte 296 et de 1965, n° 15, texte 113) sont apportées les modifications suivantes: [voir infra le code de procédure civile]

Art. 21. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

**LOI DU 17 NOVEMBRE 1964
CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(EXTRAITS)**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 296

**DEUXIÈME PARTIE
LA PROCÉDURE CONSERVATOIRE ET D'EXÉCUTION**

**LIVRE II
LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION**

**Titre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous-titre V. Les limitations à l'exécution

Art. 831. § 1^{er}. Ne sont pas susceptibles de faire l'objet de l'exécution:

1° les sommes et les prestations en nature affectées aux dépenses ou aux voyages en mission de service;

2° les sommes accordées par le Fisc ou les unités de l'économie socialisée à des buts spéciaux (bourses, secours, etc.), à moins que la créance visée par l'exécution ne soit née en relation avec la réalisation de ces buts ou au titre de l'obligation alimentaire;

Art. 833. § 1^{er}. La rémunération du travail, les indemnités des députés, les sommes dues aux membres des coopératives agricoles de production et à leurs cohabitants au titre du travail dans la coopérative, la rémunération des membres des coopératives de travail et toutes autres prestations successives ayant pour but d'assurer la subsistance, à condition qu'elles ne dépassent pas le double du salaire minimum des travailleurs le moins rémunérés, ne sont susceptibles d'exécution forcée que pour un cinquième, la somme correspondant au salaire minimum mensuel des travailleurs susmentionnés étant toujours libre d'exécution. Si le débiteur reçoit mensuellement plus du double du montant susmentionné, la moitié de l'excédent est en outre susceptible d'exécution forcée.

§ 2. Ne sont pas susceptibles de faire l'objet de l'exécution les retraites, les rentes adjugées par le tribunal ou fixées par le contrat pour la perte de la capacité de travail ou le décès de l'unique soutien de famille ou payées en vertu des assurances-pension volontaires, les allocations-maladie, les prestations alimentaires ainsi que les allocations familiales.

Titre II

L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN ARGENT

Sous-titre III. L'exécution forcée sur les comptes en banque

Art. 890. § 1^{er}. La saisie-arrêt d'une créance sur le compte en banque du débiteur est accomplie dès que l'interdiction des versements de ce compte est notifiée à la banque, et elle comprend les sommes qui ne figuraient pas au compte en banque au moment de sa saisie et y ont été versées après la saisie.

§ 2. L'interdiction des versements d'un compte en banque, résultant de la saisie-arrêt de la créance sur le compte, ne porte pas sur les versements courants destinés à la rémunération du travail ainsi qu'aux aliments adjugés ou aux rentes à caractère alimentaire adjugées à titre de dédommagement. Le versement destiné à la rémunération du travail peut avoir lieu après le dépôt à la banque d'une copie de la liste de paye ou d'une autre preuve digne de foi, tandis que le versement destiné aux aliments et aux rentes alimentaires peut être effectué après le dépôt du titre exécutoire constatant l'obligation du débiteur à payer les aliments ou la rente. La banque effectue les versements en question entre les mains de la personne titulaire de ces prestations.

Sous-titre VI. L'exécution sur l'immeuble

Chapitre 2. La saisie

Art. 940. Avec les revenus de l'immeuble l'administrateur couvre, dans l'ordre ci-après:

1° les frais de l'exécution, y compris sa rémunération et le remboursement de ses propres dépenses;

2° les sommes courantes dues aux travailleurs employés dans l'immeuble ou dans les entreprises y situées et appartenant au débiteur;

3° les aliments échus au cours de l'administration, à payer par le débiteur en vertu d'un jugement judiciaire ayant force exécutoire. Cette prérogative n'appartient pas aux membres de la famille du débiteur qui vivent avec lui sous le même toit au moment de l'ouverture de l'exécution;

Sous-titre VIII. La distribution de la somme obtenue de l'exécution

Chapitre premier. Dispositions générales

Art. 1025. § 1^{er}. Les sommes dues par le débiteur sont satisfaites dans l'ordre suivant:

1° les frais de l'exécution;

2° les rémunérations dues pour le travail, les aliments ainsi que les pensions et rentes accordées, indemnisant une maladie, une incapacité de travail, une infirmité ou le décès, ainsi que les frais de dernière maladie et les frais funéraires ordinaires du débiteur;

Titre III

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR L'EXÉCUTION

Sous-titre IV. L'exécution au profit des unités de l'économie socialisée

Art. 1073. § 1^{er}. L'huissier est tenu d'office d'effectuer une enquête tendant à établir les gains et l'état de fortune du débiteur. Lorsque ces mesures s'avèrent inefficaces, les organes de la Milice civique procéderont, à la requête de l'huissier, à une enquête en vue d'établir le lieu de travail du débiteur.

§ 2. Au cas où sont révélés les biens du débiteur susceptibles d'exécution forcée, l'huissier est tenu de saisir ces biens et d'entreprendre les actes suivants d'exécution. Si les biens révélés ne sont pas concernés par la requête en ouverture d'exécution, l'huissier est tenu, après la saisie, d'en informer le créancier et de l'inviter à introduire une requête appropriée dans le délai d'un mois. Si l'enquête ne donne pas de résultat, l'huissier est tenu d'en informer le créancier.

§ 3. Les dispositions détaillées sur la coopération des organes de la Milice civique avec l'huissier seront rendues par les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Sous-titre V. L'exécution des prestations alimentaires

Art. 1081. § 1^{er}. Si l'on poursuit des aliments ou une pension à caractère alimentaire, le créancier, en procédant à une saisie-arrêt de la rémunération du travail, peut requérir l'ouverture de l'exécution auprès de l'huissier du tribunal compétent à raison de son domicile.

§ 2. Cet huissier est tenu d'informer de l'ouverture de l'exécution l'huissier du tribunal de compétence générale pour le débiteur. L'huissier informé demandera de lui transférer l'affaire avec, les sommes recouvrées si, par suite des saisies consécutives, la somme obtenue de toutes les exécutions ne suffit pas à satisfaire tous les créanciers. L'huissier informe en même temps l'établissement de travail que les versements ultérieurs doivent être effectués à l'huissier à qui l'affaire a été communiquée.

§ 3. Lorsque le débiteur exécute une peine de privation de liberté, le créancier peut déposer le titre exécutoire directement au directeur de l'établissement pénitentiaire qui est tenu de verser au créancier les sommes dues pour le travail du débiteur ou l'argent de celui-ci déposé à l'établissement pénitentiaire, dans les limites définies à l'art. 53 du code d'exécution des peines.

§ 4. Le versement prévu au § 3 ne peut pas être effectué si les requêtes ont été introduites par plusieurs créanciers, tandis que les sommes dues pour le travail

du débiteur ou son argent déposé à l'établissement pénitentiaire ne suffisent pas à satisfaire toutes les créances ou lorsqu'ils sont saisis par l'organe d'exécution.

Art. 1082. Le tribunal confère d'office la formule exécutoire à un titre d'exécution adjugeant les aliments. Le titre exécutoire est dans ce cas signifié d'office au créancier.

Art. 1083. § 1^{er}. Les revenus énumérés à l'art. 831 § 1^{er} pt 2 et à l'art. 833 §§ 1 et 2, sont susceptibles de faire l'objet d'une exécution pour satisfaire les prétentions alimentaires, quel que soit leur montant, pour deux cinquièmes. Cependant, si le débiteur touche par mois plus du double du salaire minimal des travailleurs ayant le salaire le plus bas, tout l'excédent est en outre susceptible d'exécution pour satisfaire les prétentions alimentaires.

§ 2. Les créances sur un compte en banque constituant un dépôt d'épargne sont susceptibles d'exécution pour satisfaire intégralement les prétentions alimentaires.

§ 3. Les allocations familiales ne sont susceptibles d'exécution que pour satisfaire les prétentions alimentaires des personnes à la satisfaction des besoins desquelles elles sont affectées.

Art. 1084. § 1^{er}. Si, par suite du concours de l'exécution des prestations alimentaires avec l'exécution d'autres créances, un cinquième des revenus déterminés à l'art. 833 §§ 1 et 2, ainsi que la moitié de l'excédent dont il est question dans ces dispositions, ne suffisent pas à couvrir toutes les créances, un autre cinquième de ces revenus et la deuxième moitié de l'excédent sont en outre susceptibles d'exécution pour satisfaire la prétention alimentaire.

§ 2. Cependant, si par suite de ce concours d'exécutions, il devait rester au débiteur une somme inférieure au salaire minimal mensuel des travailleurs le moins rémunérés, il est affecté à la couverture des créances autres que les créances alimentaires une telle partie des revenus pour que le minimum susmentionné soit libre d'exécution.

Art. 1085. Dans les affaires où des aliments ont été adjugés, l'exécution peut être ouverte d'office sur la demande du tribunal de première instance qui a connu de l'affaire. Une telle demande est adressée à l'organe d'exécution compétent.

Art. 1086. § 1^{er}. L'huissier est tenu d'office d'effectuer une enquête en vue d'établir les gains et l'état de fortune du débiteur ainsi que son domicile. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, les organes de la Milice civique procéderont, à la requête de l'huissier, à une enquête en vue d'établir le domicile et le lieu de travail du débiteur. Les organes des presidiums des conseils du peuple compétents en matière de protection sociale procéderont, à la requête de l'huissier, à une enquête afin d'établir le patrimoine et les revenus du débiteur. Par ailleurs, l'art. 1073 §§ 2 et 3 est applicable.

§ 2. Les enquêtes doivent être effectuées périodiquement, à des intervalles pas plus longs qu'un an. La carence de l'exécution ne donne pas lieu au classement de la procédure.

Art. 1087. Lorsque le débiteur est employé chez une personne proche, celle-ci ne peut pas, en cas de saisie-arrêt de la rémunération du travail à la poursuite des prestations alimentaires, opposer le grief qu'elle a versé d'avance sa rémunération au débiteur ni les exceptions que le débiteur travaille sans rémunération ou contre une rémunération inférieure à la moyenne, ou qu'elle a une créance contre le débiteur susceptible de compensation avec sa prétention en rémunération.

Art. 1088. D'autre part, à l'exécution forcée des prestations alimentaires sont applicables les dispositions du titre II et des articles 1075 - 1078 du présent livre.

COMMUNIQUÉ
de la Commission Générale d'enquête sur les crimes
hitlériens en Pologne

La Commission Générale d'enquête sur les crimes hitlériens en Pologne communique qu'elle termine ses travaux de recensement des pertes en vies humaines de l'intelligentsia polonaise, y compris les milieux scientifiques, dans les années 1930 - 1945.

Une publication consacrée à la commémoration des scientifiques victimes de la guerre et de l'occupation est en préparation. Nous prions toutes les personnes intéressées par cette publication de bien vouloir nous envoyer:

- 1° des renseignements complémentaires concernant les biographies déjà publiées;
- 2° des renseignements sur les personnes qui ne figurent pas dans les publications parues jusqu'à ce jour. Ces renseignements doivent comprendre les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, le grade et le titre scientifique, les fonctions exercées, la discipline scientifique concernée, les principaux ouvrages, l'activité sociale et professionnelle avant la guerre et sous l'occupation, le martyre ainsi que la date, le lieu et les circonstances de la mort;
- 3° des photos, copies ou photocopies des documents relatifs au martyre et à la mort.

Le fichier des scientifiques polonais victimes de la guerre sera arrêté en février 1976.

Prière d'adresser les lettres et les documents à l'adresse suivante: dr Marian Walczak, Académie Polonaise des Sciences, Varsovie, Palais de la Culture et de la Science.